

S. N. C. F.

57

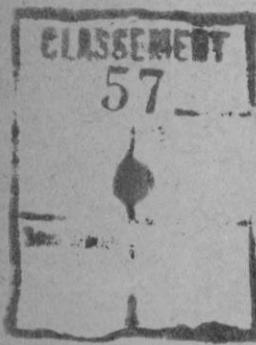
1 V. B.

Lignes de { Paris à Strasbourg
Nancy à Lure

3^{eme} Avril

10

Amélioration des circuits téléphoniques



1940
1941

Lettre de commande n° 676 Sx5 du 16 Janvier 1940

à Cie Auxiliaire d'Entreprises Électromécaniques Damond & Cie

ARCHIVES
VOIE SERVICE CENTRAL
N° 36575

S.N.C.F.

Paris, le

16 OCT. 1941

Région Est

V.B.

N° 12679 Sx5

Entreprise Damond
et Cie

Marché de travaux
Commande 676 Sx5
du 16 Janvier 1940

M.R. 6.558 Sx2 du
1er Avril 1941

Monsieur le ~~Cherf~~
2^e Arrondissement.

~~Secrétaire~~

A la suite d'une démar-
che faite le 15 Octobre 1941
par le représentant de l'En-
treprise Damond et Cie en
vue du règlement définitif
du marché de travaux ayant
fait l'objet de la commande
N° 676 Sx5 du 16 Janvier 1940,
et compte tenu des difficul-
tés toutes particulières
rencontrées par l'Entreprise
au cours des travaux, j'ai déci-
dé de réduire d'1/4 la pénali-
té pour retard encourue par
cette Entreprise.

En conséquence, la pénalité à
appliquer pour ce marché sera de 7.200^f
au lieu de 9.600 Frs.

C'est tout ce qui peut être accordé
car avant de conclure le marché, j'avais
reçu personnellement M. Perrin, repré-
sentant de l'Entreprise et l'avais mis
au courant des difficultés qu'il était
susceptible de rencontrer.

Signé: RIDET

C

Reclamation de la Société Ramond et C°
l'application des penalités prévues dans son
ayant fait l'objet de la Commande 676^{s/s} du 16-1-18

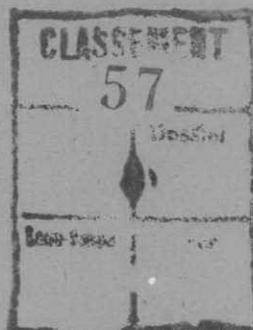
1. Fairchild 1000
2. 1500 ft. is 10%
Leaves & 3%
Change to 1000 ft. 1500 ft.
so now 1000 ft.

8 Jan 1985
Laney &
Sue K. Elgit du March
X

Montant : 155.000⁺ dont { 114.000⁺ pour le ♂ 1 (Gauze 45%)
41.000⁺ pour le ♂ 2 (Gauze 33%).

De l'air d'émulsion: $\frac{8}{1} = 55$ jours
 $\frac{81}{1+2} = 70$ jours

Pénalités : 200* par jour de retard



Date fixée pour le commencement des travaux: 22 janvier 1940

Date contractuelle d'achèvement : 16 Mars 1940 (pour 6 & 1) (Ordre de Service du Royaume 1940)

Les travaux ^{du 6^e} n'ont été commencés que le 3 février avec seulement 3 hommes et 1 chef de chantier, effectif porté à 11 ouvriers le 15 février.

En fait le 21 Mai date de la résiliation du marché 60% seulement du travail était exécuté.

Quant aux travaux du § 2, ils n'ont pas été entrepris.

Le marché ayant été résilié le 21 Mai 1940

parce que l'Entreprise a déclaré être dans l'impossibilité d'assurer la direction des travaux le retard à considérer pour l'application des pénalités est de 48 jours déduction faite de 17 jours d'arrêt dus aux intempéries
La pénalité à appliquer est de
 $200 \times 48 = 9600$ francs.

Les difficultés rencontrées par l'Entreprise pour le recrutement de son personnel du fait de la guerre ne peuvent pas être prises en considération, le marché ayant été conclu le 16 janvier 1940 en pleine connaissance de cause, et la perte ayant été calculée en conséquence.

À diverses reprises l'attention de l'Entreprise a été attirée sur la lenteur du chantier, mais aucune amélioration ne s'est produite et un ordre de service a dû être envoyé à ce sujet le 18 mars, sans résultat d'ailleurs.

La perte de matériel rencontré ne s'explique pas non plus, ce matériel ayant été réexpédié le 28 mai par les soins du 3^e Arrond^e sur la demande faite le 31 mai par l'Entreprise.

L'Entreprise ne peut pas non plus prétendre avoir été gênée par l'obligation de mener de front d'autres chantiers, puisque, alors que le marché était déjà en cours d'exécution, M. Perrin représentant de l'Entreprise a fait connaître à M. le Chef du Service VB en présence de M. Brunier qu'il avait la possibilité d'entreprendre d'autres travaux.

E. DAMOND & C^{IE}
COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES ÉLECTROMÉCANIQUES

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 100000 FRANCS

26, RUE DES ANNELETS -- PARIS (19^e)

TÉL. : BOTZARIS 75-14

R. C. SEINE 240.268 B

RÉP. PRODUCTEURS SEINE 17.558 C. A.

RÉFÉRENCE LP/JC.
(à rappeler)

Compte de Chèques Postaux
N° 1142-26 Paris

PARIS, LE 11 Octobre 1941

Monsieur RIDET
Ingénieur en Chef
Service de la Voie
Chemins de Fer de l'Est
rue d'Alsace
PARIS



Monsieur l'Ingénieur en Chef,

En vue du règlement définitif des travaux effectués à Nancy, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir accorder à notre Représentant, M. PERRIN Lucien, quelques instants qui lui permettront, si vous voulez bien nous faire l'honneur de l'entendre, de vous exposer la situation toute spéciale de cette affaire.

Avec nos remerciements, nous vous prions d'agréer,
Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'expression de nos sentiments distingués.

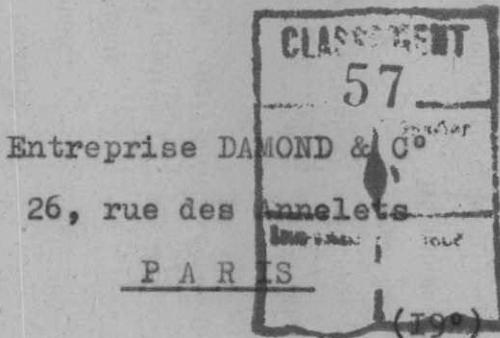
E. DAMOND & C^{IE}
C^{IE} AUXILIAIRE D'ENTREPRISES ÉLECTROMÉCANIQUES

L. Munchen

F.

I^o Octob. 41

9478 /S



Pa

Suite à votre lettre LP/RS du 27 Septembre 1941, j'ai l'honneur de vous informer que M. MULOT, Inspecteur de mon Service Signaux, se trouvera le Vendredi 3 Octobre 1941 à partir de 9 H. au Bureau de M. BOUSSON, pour examiner avec vous la situation de vos marchés des 16 Janvier et 21 Février 1940.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

S/ COPIE à Monsieur le Chef du Service VB

mercredi 10 hours
Nancy, le I^o Octobre 1941.
L'Ingénieur Principal,

M. Gexon

TG

L. P.
arrêtez-vous
bon à l'heure
à l'heure
téléphonique
Mulot

S.N.C.F.
Région EST
V.B.

Paris, le

16 SEPT 1941

CLASSEMENT

57

DAMON

N° 1111 / Sx-2

Entreprise Damond

Monsieur le Chef du 3^e ARR

Box 57

5

- 2 -

Je vous adresse copie de 2 lettres par lesquelles l'entreprise Damond indique ne pas avoir perçu le montant total des travaux effectués en exécution des commandes N°s 676 Sx-5 du 16 janvier 1940 et 796 Sx-5 du 21 février 1940.

En vue de faciliter et de hâter le règlement des commandes, je vous prie d'envoyer à Paris, après avoir convenu d'un rendez-vous, un Inspecteur de votre Service des Signaux qui discutera directement avec l'Entreprise les éléments de la réclamation.

Vous me tiendrez au courant du résultat de cette entrevue.

Signé : de Nerville

Sx (2 ex.)

E. DAMOND & C^{IE}
COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES ÉLECTROMÉCANIQUES

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 100000 FRANCS

26. RUE DES ANNELETS -- PARIS (19^e)



RÉFÉRENCE
(à rappeler) LP/YG.- 02424.

PARIS, LE 10 Septembre 1941.

Compte de Chèques Postaux
N° 1142-26 Paris

Monsieur RIDET
Ingénieur en Chef
Service de la Voie et des Bâtiments
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
FRANCAIS - Région de l'EST
23, Rue d'Alsace, 23
PARIS.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Nous prenons la liberté de vous demander de bien vouloir nous faire régler définitivement les travaux que nous avons exécutés suivant votre commande N° 676 Sx5 du 16 Janvier 1940 (amélioration des circuits téléphoniques entre NANCY et BLAINVILLE) les différents acomptes que nous avons reçus jusqu'à présent ne couvrant pas, à notre point de vue, le montant total de ces travaux.

Nous nous tenons à la disposition de vos services pour leur fournir les renseignements que nous n'avons pu donner personnellement à l'Arrondissement de NANCY par suite de l'impossibilité d'obtenir l'autorisation de nous rendre en zone réservée.

Dévoués à vos ordres, nous vous prions d'agréer,
Monsieur l'Ingénieur en Chef, nos salutations distinguées.

E. DAMOND & C^{IE}
C^{IE} AUXILIAIRE D'ENTREPRISES ÉLECTROMÉCANIQUES

J. Brunel

copie à Zell

E. DAMOND & C^{IE}
COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES ÉLECTROMÉCANIQUES

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 100000 FRANCS

26. RUE DES ANNELETS -- PARIS (19^e)

CLASSEMENT

57

VEROCA

TÉL. BOTZARS 75-14

RUE CLASSEMENT 240-268 B (PARIS)

RÉP. PRODUCTEURS SEINE 17-558 C. A.

RÉFÉRENCE

(à rappeler) LP/YG.- 02469.

PARIS, LE 10 Septembre 1941

Compte de Chèques Postaux
N° 1142-26 Paris

Monsieur RIDET
Ingénieur en Chef
Service de la Voie et des Bâtiments
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
FRANCAIS - Région de l'EST
23, Rue d'Alsace
PARIS.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Nous prenons la liberté de vous demander de bien vouloir nous faire régler définitivement les travaux que nous avons exécutés suivant votre commande N° 796 Sx3 du 21 Février 1940 (Lignes diverses - Remplacement de câbles sous plomb par des câbles armés et refrections de lignes télégraphiques aériennes), les différents acomptes que nous avons reçus jusqu'à présent ne couvrant pas, à notre point de vue, le montant total de ces travaux.

Nous nous tenons à la disposition de vos services pour leur fournir les renseignements que nous n'avons pu donner personnellement à l'Arrondissement de NANCY par suite de l'impossibilité d'obtenir l'autorisation de nous rendre en zone réservée.

Dévoués à vos ordres, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, nos salutations distinguées.

E. DAMOND & C^{IE}
C^{IE} AUXILIAIRE D'ENTREPRISES ÉLECTROMÉCANIQUES

L. Journaud

Après a 3 Am

S.N.C.F.
Région de l'EST
V.B.

N° 6558 Sx²

Paris, le 1 AVR 1941

Monsieur le Chef du 3ème
Arrondissement

CLASSÉ ET

Lignes diverses

Travaux de signalisation, de lignes télégraphiques et de câblage

Entreprise Damond et Cie - Règlement des travaux

V.R.N° 5.212 S du 12-2-1941

B. 5608

Commande N° 676 Sx5

Délai d'exécution : 55 jours
Date contractuelle d'achèvement: 16 mars 1940
Retard au 21 mai 1940 : 65 jours
Retard après déduction des arrêts imputables aux intempéries : $65 - 17 = 48$

Pénalité : $200 \times 48 = 9.600$ frs. jours

Commande N° 796 Sx3 - Pas de pénalité.

Sig: RIDET

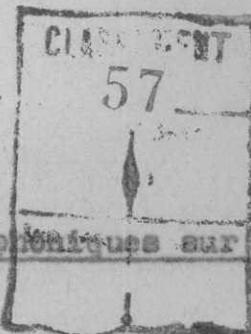
Sx2

Sx5

M. Mme

Paris, le 16 Janvier 1940.

NOTICE JUSTIFICATIVE



Consistance du travail :

I - Etablissement de nouveaux circuits téléphoniques sur les lignes désignées ci-après :

Paris à Strasbourg (Kehl)
circuit de permanence Nancy Blainville
Nancy Ville à Lure (Belfort)
Circuit direct Nancy - Blainville

II - Doublement de circuit unifilaire Nancy Avricourt existant sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl)
Entre Nancy et Blainville

III - Réfection de la ligne télégraphique sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Blainville.

IV - Posé de câble téléphonique et de signalisation sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl)
Entre Nancy et Jarville

Entreprise :

E. D'AMOND & Cie (Cie auxiliaire d'Entreprises Électromécaniques) 26, rue des Annelets, Paris (19^e).

Montant approximatif du marché :

155.000 frs (majoration de 45 et 33 % comprises)

Comparaison avec un marché analogue :

Le plus récent marché d'avant-guerre, en date du 24 Juin 1939 et relatif à la réfection de lignes télégraphiques sur le parcours de l'ancien 7^{ème} arrondissement comportait une majoration de 15 % .

Justification des majorations de 45 % et 33 % du présent marché .

La majoration de 45 % portesur les travaux de lignes télégraphiques se montant à 78.500 frs environ. La majoration de 33 % porte sur les travaux de câblage se montant à 31.000 frs environ.

Compte.....

Compte tenu des circonstances actuelles ces majorations trouvent leur justification dans les faits suivants :

- 1°) difficultés de recrutement d'une main-d'œuvre susceptible d'un rendement acceptable.
- 2°) augmentation des salaires du personnel pour compenser la hausse des prix de pension dans la zone des armées.
- 3°) difficultés de transport du personnel consécutives à la réduction et à l'irrégularité du trafic voyageurs.
- 4°) risque d'application de la pénalité pour retard dans l'exécution des travaux par suite de l'instabilité du personnel dont une partie est susceptible d'être mobilisée ou rappelée aux armées (réformés, Pobnais, fascicules bleus).

(lettre n° 25490 Sx3 du 27 mai 1940), mais les travaux n'ont été suspendus que le

28 mai 1940.

Si les travaux avaient été exécutés normalement et en entier et dans le délai fixé par la commande, ils auraient dû être terminés le : 16 Mars 1940

Le retard à considérer pour l'affichage des pénalités est donc de : 72 jours

Ce retard constitue d'ailleurs un minimum. Le marché n'ayant pas été exécuté entièrement, il devient que le délai d'exécution prévu par la commande (55 jours) devrait être réduit proportionnellement au montant des travaux exécutés. C'est ainsi que l'a d'ailleurs envisagé l'arrachement.

Eléments d'appréciation

- Poursuite du gel et de la neige. Les travaux n'ont pu être commencés que le 2 Février 1940

Retard : 12 jours

- Pour la deuxième raison, les travaux ont été suspendus du 15 au

28 Février 1940

Retard : 5 jours

~~7 jours~~

Mars 1941
Retard d'ensemble : $72 + 17 = 55$ jours.

Pénalité d'affichage : $200 \times 55 = \underline{\underline{11000 F}}$

Remarques diverses.

I. L'arrachement signale qu'en dehors des intempéries, les difficultés rencontrées pour le renouvellement de personnel spécialisé et les graves causes par la mobilisation ont influencé la marche des travaux. Ces deux raisons ne devraient pas être prises en considération.

Le marché ayant été signé le 16 Janvier 40 c'est à dire en temps de guerre, l'entrepreneur ne devrait pas ignorer les difficultés qu'il pouvait rencontrer du fait de cette situation.

D'ailleurs, l'offre de l'entrepreneur ne faisait pas de hausse. (45% de hausse). Ce point, justification de cette hausse.

Le chantier a été commencé avec 3^{me} et un chef de chantier et a continué avec un effectif variant de 8 à 11^{me} alors qu'en 20^{me} au moins étaient nécessaires. C'était nettement insuffisant pour conduire normalement le chantier travail.

L'entreprise a d'abord été mise par l'arrachement et plusieurs repises à reposer son personnel. Aucune amélioration n'a été

avis de A: non, non
n'avais pas pu venir au
mobilier à notre mal
qui, une cause de
maladie.

intervention, une ordre de service a été adressé à l'entrepreneur le 17 Mars 40 pour faire activer les travaux. La situation ne s'améliora pas.

III

Par la lettre LP/RJ du 17/12/40, la Société Naussard et C° signale la perte de son matériel évaluée à 20 000 F.

L'ordre de rapatriement du personnel et du matériel de cette entreprise ayant été donné à l'Arrt. le 27 Mars 40, il est évident que le matériel ait été perdu. Il conviendrait de demander des renseignements à la suite de l'Arrt.

IV

La conclusion de l'Arrt. ne fait pas de retenue. D'autant plus, qu'aujourd'hui, il y a plusieurs chantiers de l'entreprise dont fait était l'Arrt., M^r Poxay, ^(actuellement) représentant de l'entreprise, a précisé ^(Chef du chantier) à M^r Riotet en présence de M^r Marlier Directeur Dir^{re}, qu'il lui était possible de l'entreprise d'autres travaux.

Conclusion

La pénalité de 11 000 F reste due pour l'entrepreneur et il convient de la afficher.

Note d'Observations

(Suite à lettre n° 52125 du 12 Février 1941 où l'Arrt. concernant les pénalités en coursues par la Société Naussard et C° pour retard dans l'exécution des travaux ayant fait l'objet de la commande n° 676 daté du 16- I- 1940)

CLASSEMENT

57

Titre du marché

A) Entre Nancy et Blainville :

- établissement d'un circuit téléphonique de permanence;
- établissement d'un circuit téléphonique entre Nancy et Vesoul;
- établissement d'un circuit téléphonique militaire Nancy-Avricourt;
- réfection de la ligne téléphonique;

B)

Pose de cables téléphoniques et de signaux entre Nancy et Terville.

Travaux A : 114 000 F y compris taxes: 45 %

Travaux B : 41 000 F _____ 33 %

Travaux A : 55 jours

Travaux (A+B) : 70 jours (travaux ^(B) au temps)

Pénalité pour retard: 200 F par jour.

Montant du marché

Nombre d'opérations

L'ordre de service pour le commencement des travaux a été adressé à l'entrepreneur le 16 Janvier 1940 date prescrite 22 Janvier 1940. Le marché a été résilié à la date du 21 Mai 1940.

Avis de l'Ingénieur Principal:

L'entreprise demande la remise des pénalités encourues pour retard. Le tableau ci-dessous indique comment ont été calculées ces pénalités. Le délai réduit, au-delà duquel les retards ont été décomptés, est le délai prévu au marché, réduit proportionnellement au montant des travaux exécutés :

Commande N°:	Montant total :	Délai :	Montant du décompte :	Délai réduit :	Temps réel :	Pénalités :
(2) 676	114.000 f	55 j	94.000 f	16 j	122 j	$200 f (122 - 16) = 15.200 f$
796	193.000 f	90 j	103.000 f	48 j	82 j	$100 f (82 - 48) = 3.400 f$
					Total :	<u>18.600 f</u>

(1) - Compris majorations, sans somme à valoir.

(2) - Travaux relatifs à l'ordre de la Commande seulement.

(3) - Réduction faite de 5 jours d'arrêt (intempéries) du 15 au 20 Février.

c) Éléments d'appréciation :a) Commande 676 $^{3 \times 5}$:

Les travaux devaient être commencés le 22 janvier 1940.

1) Par suite du mauvais temps (froid et neige), ils n'ont été attaqués que le 3 février (12 jours de retard).

Les intempéries, durant le mois de février, ont entraîné un rendement très faible du chantier. Les travaux ont même dû être complètement suspendus dans la période du 15 au 20 février (5 jours perdus dont il a été déjà tenu compte dans le calcul de la pénalité).

Le préjudice causé à l'entreprise du fait des intempéries peut-être évalué à 12 jours de travail et j'estime équitable d'allonger, de ce fait, le délai de 12 jours.

2) D'autre part, la difficulté de recrutement de personnel spécialisé a influencé la marche des travaux, déjà gênée du fait des conséquences de la mobilisation. Il n'est pas exagéré d'estimer que le rendement n'a été que les 2/3 de ce qu'il aurait été avec un personnel normal.

Avis de M. le Chef de Service:

Avis de l'Ingénieur Principal:

Le travail exécuté qui aurait dû l'être en 46 jours d'après le marché, aurait nécessité, à cause de la mauvaise qualité de la main d'œuvre :

$$46 j \times \frac{3}{2} = 69 \text{ jours.}$$

D'où un allongement de délai de $69 - 46 = 23$ j. qui il est équitable d'accorder. Finalement, je propose de porter le délai de

$$46 j. à 46 + 12 + 23 = 81 \text{ jours.}$$

D'où $122 - 81 = 41$ j. de retard imputables à la mauvaise organisation de l'entreprise.

La pénalité serait ramenée à :

$$200 f \times 41 = \underline{8200 f}.$$

b) Commande 796 $^{5 \times 3}$:

Les travaux ont été attaqués le 8 mars 1940, date prévue par l'O. de Service.

Ils ont été, exécutés par beau temps. Seule la difficulté de recrutement de main d'œuvre et de personnel de maîtrise peut être prise en considération.

En appliquant le même raisonnement que précédemment, la situation de l'entreprise se présente comme suit :
Délai réduit correspondant aux travaux exécutés : 48 jours.

Délai rectifié, compte tenu de la pénurie de main d'œuvre :

$$48 j \times \frac{3}{2} = 72 \text{ jours.}$$

Temps réel passé à l'exécution des travaux :
82 j.

Retard : $82 - 72 = 10$ jours

$$\text{Pénalité : } 100 f \times 10 j = \underline{1000 f}.$$

D) Récapitulation :

Pénalité sur commande 676 : 8.200 f.

Pénalité sur commande 796 : 1.000 f.

Pénalité totale : 9.200 f.

Avis de M. le Chef de Service:

4
Avis de l'Ingénieur Principal :

je n'aurai pas d'objections à ce que cette pénalité soit encore réduite ou qu'il en soit fait remise, par mesure de bienveillance, étant donné les difficultés rencontrées par l'entreprise, chargée dans une période de pénurie de main d'œuvre, de nombreux autres chantiers, difficultés qui excusent l'insuffisance des cadres et la mauvaise organisation qui en est résultée.

Nancy, le 10 Février 1941.

E. Damond

Avis de M. le Chef de Service :

S.N.C.F.
Région EST.
3^e Arrt. MB.
Nancy

L'entreprise
aurait obtenu
d'autres travaux

Lignes diverses

CLASSEMENT

57

Éravauze de signalisation, de réfection, de remaniement et d'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques; remplacement de câbles sous plomb par des câbles armés.

Compagnie Artificielle d'Entreprises Electromécaniques:

E. Damond et Cie

26 Rue des Armelets - Paris -

Réclamation de l'entreprise, du 17-12-1940, demandant la suppression des pénalités encourues pour retard dans l'exécution des travaux.

Avis de l'Ingénieur Principal :

Avis de M. le Chef de Service :

A) Consistance des marchés :

a) Commande 676^{5x5} du 16 Janvier 1940 :

- I { 1^o) Etablissement du circuit P. R. Nancy - Blainville ;
 { Etablissement d'un circuit direct Nancy - Blainville ;
2^o) Doublement du circuit Nancy - Aricourt { Partie Nancy -
 { Blainville.
3^o) Réfection de la ligne télégr. entre Nancy et Blainville.
II { 4^o) Pose de câbles de signal entre Nancy et Jarville.
 { Seuls, les travaux sous I ont été entrepris.

b) Commande 796^{3x3} du 21 Février 1940 :

- 1^o) Ligne de Champigneulles à Château-Salins : { Remplacement de câbles sous plomb par des câbles armés.

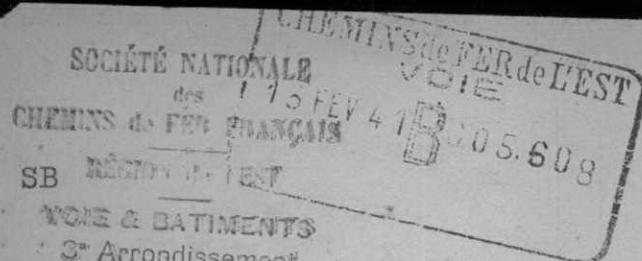
- 2^o) { Ligne 13
 { 14
 { 27
 { 30 } Réfection de lignes télégraphiques.

- 3^o) Blainville - Porte MM' { Remplacement de câbles sous plomb par des câbles armés.

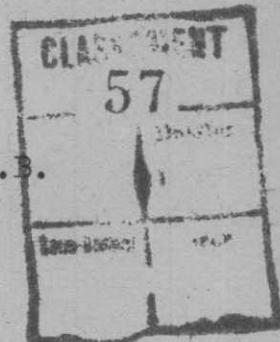
B) Objet et importance du litige :

Les travaux ont été suspendus le 28 mai 1940, à cause des événements.

Marché n° 61
21 Mai 1940
Fait le 27 Mai 1940



Nancy, le 12 Février 1941



N° 5212 S

Lignes diverses

Travaux de signalisation, de lignes télégraphiques et de câblage

Entreprise DAMOND & Cie

Règlement des travaux

-:-:-:-

2 p.

Monsieur le Chef du Service V.B.

La Compagnie Auxiliaire d'Entreprises Electro-mécaniques E.DAMOND et Cie, 26 rue des Annelets - PARIS, a été chargée par commandes N° 676 Sx5 du 16.I.1940 et N° 796 Sx3 du 21 Février 1940, d'un ensemble de travaux de signalisation et lignes télégraphiques dans mon Arrondissement.

Ces travaux ont dû être suspendus le 28 Mai 1940 par suite des évènements.

Le montant des décomptes définitifs des travaux exécutés a été notifié à l'Entrepreneur le 22.II.40 pour la commande N° 676 et le 3 Décembre 1940 pour la commande N° 796. A la suite de ces notifications, l'Entreprise nous a adressé le 17 Décembre 1940 une lettre de réserves ci-annexée, dans laquelle la Cie DAMOND nous demande la remise des pénalités appliquées pour retard dans l'exécution des travaux.

J'ai indiqué mon avis sur l'étude ci-annexée que je soumets à votre décision.

A titre documentaire, M.PERRIN, représentant de l'Entreprise, n'a pu se présenter à mes bureaux, faute d'autorisation et l'entreprise s'en est excusée..-

Eug. Park

et
M. Ménier
et M. Mimeri

D

BULLETIN DE MOUVEMENT

NUMÉRO D'ORDRE

DIVISION
expé

B. 368

3^eLes matériaux
ci-après indiqués
ont étéSORTIS
du compte

pour être

ENTRÉS

au compte

EST. — MOD. 939

Avis N°

119 du 16-10-34

Gare expéditrice

Wagon N°

AL

DÉSIGNATION

CATÉGORIE

QUANTITÉS

POIDS
OU
CUBESPRIX DES MATERIAUX
EXPÉDIÉS

Unitaires

TOTALS

OBSERVATIONS

CATÉGORIE

QUANTITÉS

POIDS
OU
CUBESPRIX DES MATERIAUX
REÇUS

Unitaires

TOTALS

Dépose et utilisation provisoire.

M.F.	Poulie universelle	1	45								
L7112	Fil de cuivre t/m/mrecuit	20KG									
M47F1	Support avec poulie 220 horizontal simple	1									
M46F2	Support P.V. 4	5									
M49F1	Boîte à billes pour 1 tringle	2									
N1E	Bielles de commutateur	2									
N2E	Commutateur C divers	2									
N1E21	Appareil de contrôle	6									
N2E22	Manivelle universelle	2									
S3P.	Réduite élastique prop. dite	1									
XIV6	Vis T.R. diverses	47									
SM	Cermet d'appel	1									
U.V.	Vieux cable s/plomb 1 cond.	166									
U.V.	Vieux fil s/ tresse	4.100									
U.V.	Vieux fil 4m/m recuit	11.100									

Totaux ou Reports.

NOMBRE D'ANNEXES | Expéditeur :
Destinataire :

MAGASIN OU DIVISION DESTINA

FEUILLE DE MOUVEMENT

Numéros

Expéditeur : 1626

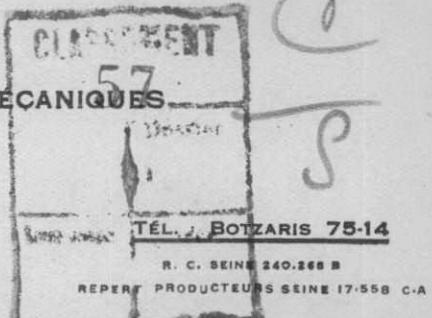
nove

Destinataire :

E. DAMOND & CIE
COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES ELECTROMECANIQUES

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 100000 FRANCS

26, RUE DES ANNELETS - PARIS (19^e)



RÉFÉRENCE
(à rappeler)

PARIS, LE 17 Décembre 19 40

LP/RS

MONSIEUR TOUCHE
Chef d'Arrondissement
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE
FER FRANCAIS
Région Est
11, Avenue Foch, 11
NANCY (M & M)

Monsieur le Chef d'Arrondissement,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 décembre 1940 ainsi que des 3 exemplaires "Etat de situation définitive" des travaux de remplacement de câbles sous plomb par des cables armés et réfection de lignes télégraphiques aériennes (commande N° 796 Sx3 du 21 Février 1940).

A notre grand regret nous ne pouvons vous retourner notre accord du fait des pénalités pour retard des conditions exceptionnelles qui nous ont été imposées telles que gel d'une durée de plus d'un mois (voir carnet d'attachement), et toutes causes inhérentes à une époque spéciale, etc...

Les mêmes raisons nous obligent aux mêmes mesures en ce qui concerne la commande 676 Sx5 du 16 Janvier 1940 pour laquelle vous nous demandez, par votre honorée du 22 Novembre, de nous dire d'accord, alors que le règlement comporte également des pénalités.

Nous vous avons répondu par courrier du 26 Novembre vous demandant de bien vouloir entendre notre Sieur Perrin qui, lui-même s'est occupé de ces deux chantiers et de nous adresser un permis.

/.....

Monsieur TOUCHE - Chef d'Arrondissement
S.N.C.F. Région Est - Nancy.

PARIS, LE 17 Décembre 1940

...../

Ce permis nous est parvenu et nous vous en avons accusé réception le 13 courant. Malheureusement les formalités indispensables pour ce voyage ne sont pas encore complètement au point et nous nous en excusons. Nous ne manquerons pas de vous prévenir par le courrier ou par le Service Central, de la date du passage de M. Perrin.

Nous nous permettons de vous rappeler qu'en dehors des pertes que nous avons subies, tout notre matériel évalué à plus de 20.000 Frs a été perdu.

B/ Bon
Nous vous indiquons qu'en tant qu'entreprises, aucune pénalité ne nous a jamais été appliquée depuis une dizaine d'années que nous travaillons pour votre Réseau, les délais ayant toujours été respectés.

Nous vous prions donc, Monsieur le Chef d'Arrondissement, de bien vouloir prendre en considération notre bonne volonté et de nous rapporter ces pénalités que nous ne croyons pas avoir encourues.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef d'Arrondissement, nos salutations les plus distinguées.

E. DAMOND ET CIE
COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES ÉLECTROMÉCANIQUES

Mygdaowski

Paris, le 18 SEP 1940

CLASSÉ VERT

57

Monsieur le Chef du
3^e Arrondissement

N^o 877 Sx.2

Sté Danord & Cie

Remplacement de
câbles sous plomb
par des câbles
armés

Réfection de lignes
télégraphiques
aérienne

Stabilissement de
circuit télé-
phoniques.

VR.4251/3 du
1-6-1940

Il y a lieu de reprendre
le paiement des sommes qui
restent dues à la Sté Danord
et Cie - Cie auxiliaire d'entre-
prises Electromécaniques, pour
les travaux qu'elle a effectués
en exécution des marchés ayant
fait l'objet des commandes:

N^o676 Sx.5 du 16 Janvier 1940
N^o796 Sx.3 du 21 Février 1940.

Veuillez m'adresser, dès
que possible, les situations
comptables et les mandats
nécessaires.

B38986 Signé : de Nerville

C

Sx.2 (3 ex.)

18 SEP 1940

Nancy, le 1^{er} Juin 1940

HB

S.N.C.F.

REGION EST

CHENINS de FER de L'EST

3^{me} Arrt V.B.

VOIE

M. TOUCHE

Ing^r Ppal

N^o 4251/S

-:-:-:-:-:-

Remplacement de câbles sous plomb par des câbles armés
Etablissement de circuits téléphoniques

V.R. copie de la lettre N^o 25.490
Sx3 du 27/5/40 à la Société "Damond et Cie"

Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments

3^{me} JUIN 40 B 38.586

CLASSEMENT
57
DÉPARTEMENT
L'arrête

Les mesures ont été prises le 28 Mai 1940, pour le rapatriement du personnel et du matériel de l'Entreprise DAMOND, ainsi que pour l'arrêt des situations comptables.

En ce qui concerne le 1^{er} marché (commande 676 Sx⁵ du 16/1/40, circuits téléphoniques), la proportion des travaux exécutés est de 60 %. Il reste à établir les circuits aériens sur 5 Km. 500 environ et la mise en câble des circuits de signalisation entre Nancy et Jarville.

L'avancement des travaux du 2^{me} Marché (commande 796 Sx³ du 21/2/40) ressort comme suit:

Câbles armés du poste MM¹ de Blainville: 80 %

Réfection de lignes télégraphiques (lignes 13^{me}, 14, 27, 30) : 40 %

Câbles armés sur ligne 13: 0 %

Ma Mairie M. Malenov
Il m'est possible de poursuivre l'exécution des travaux abandonnés par l'entreprise.

A cet effet, deux équipes vont être constituées en utilisant les auxiliaires de l'équipe de télégraphistes récemment constituée et instruite à Lérouville.

Nous suspendons, jusqu'à nouvel avis, les travaux d'établissement des circuits téléphoniques Bar-le-Duc-Nancy et Châlons-Nancy, sur le tronçon Lérouville-Liverdun.

Lorsque le tronçon Nancy-Blainville des circuits téléphoniques abandonnés par l'entreprise sera terminé, l'équipe des télégraphistes libérés poursuivra, au-delà de Blainville, le doublement du circuit Nancy-Avricourt.

Eug. Pauch

27 MAI 1940

CLASSÉMENT

57

Société M. DAMOND et Cie
Compagnie Auxiliaire d'Entreprises
Electromécaniques
26, rue des Annelets
PARIS

Messieurs,

Je vous informe que vos marchés ayant fait l'objet des commandes:

676 Sx3 du 16 Janvier 1940

796 Sx3 du 21 Février 1940

ont été résiliés à la date du 21 Mai 1940.

Je donne à l'arrondissement de Nancy les instructions utiles pour le rapatriement du personnel et du matériel de votre Entreprise ainsi que pour l'arrêt des situations de travaux.

Veuillez agréer, Messieurs,
l'assurance de ma considération distinguée.

3^e Arrondissement, avec copie de la lettre GD/RP 02424/02469 de la Sté Damond et Cie du 21 Mai 1940.

Veuillez donner les ordres utiles pour le rapatriement immédiat du personnel et du matériel de cette Entreprise et pour l'arrêt des situations comptables.

-1- D'autre part, je vous prie de me faire connaître l'avancement des travaux abandonnés par la Sté Damond et de me donner votre avis au sujet de l'opportunité et des possibilités de poursuivre leur exécution par vos propres moyens.

-1- C)

-5- A(3) avec copie de la lettre GD/RP-02424/02469 de la Sté
-3-Sx(3) Damont et Cie du 21 Mai 1940

H'de Neuville

E. DAMOND & CIE
COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES ÉLECTROMÉCANIQUES

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 100000 FRANCS

26, RUE DES ANNELETS - PARIS (19^e)



RÉFÉRENCE GD/RP-02424/02469

PARIS, LE 21 MAI 1940

V/marché 676Sx5 du 16/1/1940

V/marché 796Sx3 du 21/2/1940

Monsieur RIDET
Ingénieur en Chef
Sté Nle Chemins de Fer Français
Région EST
23, rue d'Alsace
PARIS

USINE RÉQUISITIONNÉE
Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Au cours des différents entretiens que nous avons eus avec vos services les 16, 17, 18, 19, 20 Mai 1940, nous vous avons informé que par suite des faits de guerre actuels, bombardements aériens des lieux de travail, non réception des lettres de nos équipes depuis le 15 Mai, impossibilité pour eux et pour nous de téléphoner ou de télégraphier, impossibilité de nous rendre à Nancy par chemin de fer ou par la route, nous ne pouvions plus, pour ces raisons totalement indépendantes de notre volonté, exercer la direction effective du personnel exécutant les travaux et que nous étions dans l'obligation de vous les passer entièrement en régie, à charge par vous d'en assurer la direction et le paiement.

Vous avez bien voulu nous informer ce matin que cette solution ne pouvait être envisagée et que vous nous autorisiez à faire rentrer immédiatement notre personnel et notre matériel.

Nous vous serions obligés en conséquence de bien vouloir donner les instructions nécessaires à l'Arrondissement de

7 Cops (3 Ant-C-A (3ep) - 4x (2ep))

....

E. DAMOND ET CIE

COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES ELECTROMECANIQUES

SUITE F° 2

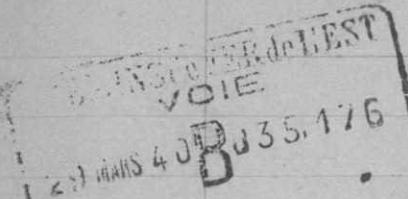
Monsieur RIDET - Ingénieur en Chef
S.N.C.F. Région EST - Paris

PARIS, LE 21 MAI 1930

Nancy en vue de ce rapatriement et de l'arrêt des comptes des
travaux.

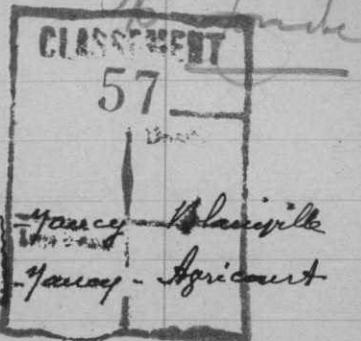
Dévoués à vos ordres, nous vous prions d'agréer,
Monsieur l' Ingénieur en Chef, l'expression de notre considéra-
tion distinguée.

J. Guérinot



Signe de Paris à Strasbourg.

Establishement de Youyou circuits



Rapport de M^e Melot, Inspecteur des E.

M. Melot

Le 20 Mars 1940. Accompagné de M^e Martel
Contrôleur des E.

Visite aux chantiers de l'entreprise C.A.E.E.
(Yoncq et al^e) entre Yoncq et Blainville.

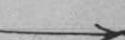
Effectif de l'entreprise est de 8 hommes :

5 : sont occupés à la pose des circuits et, boulonnage
et claquement de fils à proximité des Bv.
de Yoncqville.

3 : surveillent la révoie et état de la partie
de ligne détruite à proximité de la gare
de Ropiertre.

Ce personnel est nettement insuffisant --
Malgré plusieurs demandes aucune mesure n'a
encore été prise pour activer la marche des
chantiers. --

Le bilan des travaux effectués à ce
jour par l'entreprise, peut se résumer
ainsi :



- Rappel des conditions	Date d'attaque des travaux : 22 Janvier 1940
	Délai : 55 jours
	Date fixée pour achèvement : 16 Mars 1940
	Penalek' : 200 ^f par jour
- Montant de l'arche	Bruit 109500 ^f coups hausses 155000 de 33% et 45%

Le début de ces travaux l'Ingenier avait confié à Nancy une charpente de 3 hommes avec leur chef. - La pose de poteaux entreprise à cette époque fut arrêtée suite aux intempéries.

Le 15 Février 1940 : l'effectif est porté à 11 h.
Les travaux effectués Comportent :

- a) Pose d'isolateurs sur

Traverses Lorraines	du W de Nancy aux Km. 353.400 (Km. 352.431)
---------------------	--
- b) — d —

du W de Juville aux Bt. Varageville	(Km. 355.289) (Km. 356.300)
-------------------------------------	-----------------------------
- c) Pose de nouveaux circuits

et Basculement de fils.	du 355.289 aux Km. 356.640
-------------------------	----------------------------

De 15 fev. au 29 février, les intempéries gâchent les travaux (grands froids, neige)
La travail effectué est minimum.

Le 15 Mars 1940 : l'effectif est réduit à 8 h.

La situation reste à peu près inchangée pour les 3^{es} et 4^{es}

La Pose des nouveaux circuits et le débroussalement des fils est fini au Km. 357.800

Le 15 Mars, 3^{es} sont détachés à Rosières pour participer à la réunion sur état de la ligne télégraphique détruite par la tempête et réaliser dans cette zone, les travaux qui l'occupent à l'entreprise.

Le 20 Mars 1940 : Pas d'avance notable du chantier.

- Un ordre de Service a été adressé à l'Ingenier le 18 Mars 1940 pour faire arrêter les travaux.
Avancement à ce jour : 19% sur (1000^f sur 109500^f de montant total, y compris hausses.)

Les travaux effectués sont réalisés avec soin - Les chantiers ont été visités les 29 Janvier - 26 Février - 1^{er}, 13, et 28 Février - 6 - 9 - 16 et 20 Mars -

L'inspecteur des signaux


Conseil à l'Ingenier Principal pour le tracé du circuit.

Transmis à M. le Chef du Service

La situation ne s'améliore pas. Étant donné le peu de main d'œuvre, il est à craindre que ces travaux traînent en longueur.

Il est donc sage, de reprendre les travaux du poste M41 qui lorsque le travail du pont et la ligne téléphonique Nancy - Blonville sur mer sera terminé. (au printemps) ^{avril} pour un nouveau poste M41 que le 15 avril. Nous sommes tenus à maintenir !

Nancy, le 26 mai 1940

E. P.

Echelle des longueurs 0.01 par Km

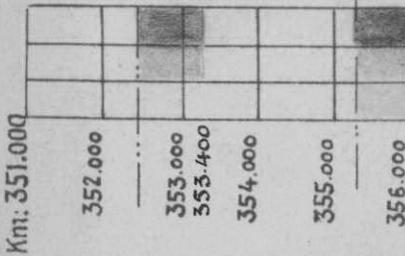


3^{eme} Arrond.

Mise en câble.

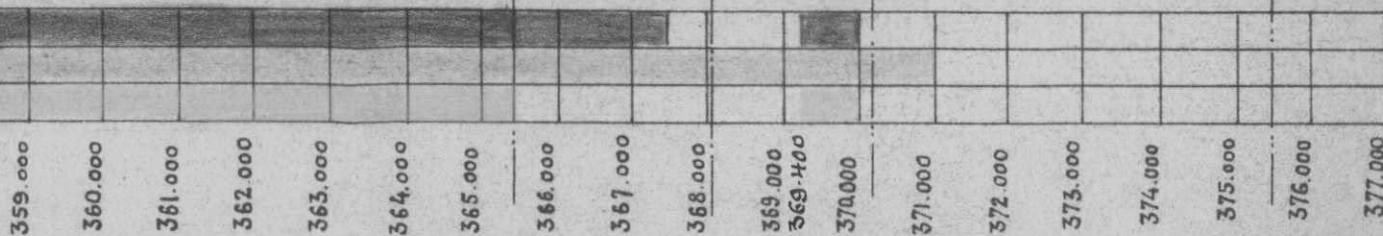
B.V. de NANCY.
Km: 352.431.

B.V. de JARVILLE.
Km: 355.289.



B.V. de LANEUVEVILLE.
Km: 357.951.

B.V. de VARANGEVILLE.
Km: 365.396.

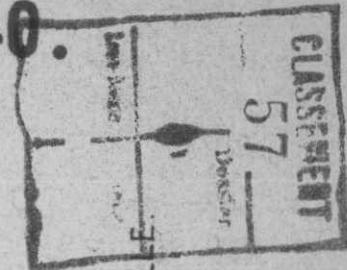
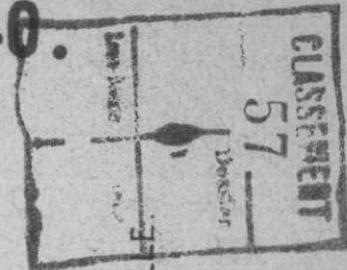


Légende: {

- Remaniement des lignes, réduction des portées, préparation de l'emplacement de nouveaux fils.
- Pose des isolateurs.
- Pose des fils.
- Pose de câbles souterrains.
- Exécution des fouilles.
- Pose de caniveaux.

NANCY, le 16 Mai 1940
L'INGÉNIEUR PRINCIPAL.

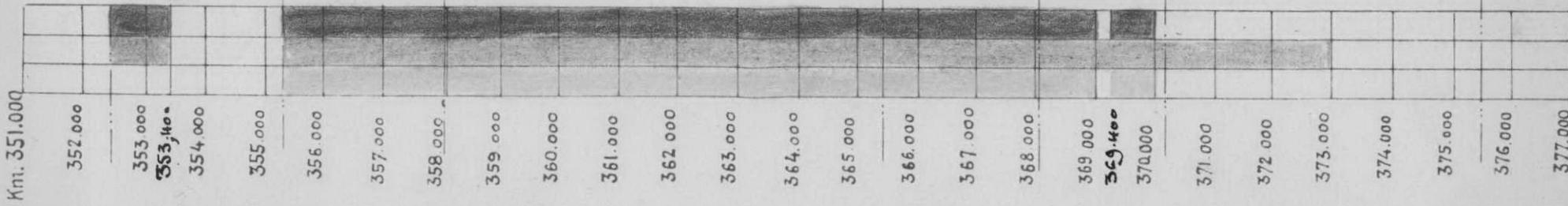
C. R. J. R.



Echelle des longueurs 0.01 par Km



3^{me} Arrt.



Mise en câble.

B.V. de JARVILLE.
Km: 355.289.

B.V. de LANEUVEVILLE.
Km: 357.951.

B.V. de VARANGEVILLE.
Km: 365.396.

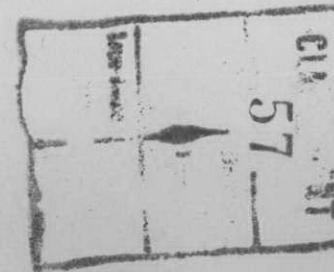
B.V. de DOMBASLE.
Km: 368.080.

B.V. de ROSIÈRES.
Km: 370.141.

B.V. de BLAINVILLE.
Km: 375.464.

Légende:

- Remaniement des lignes, réduction des portées, préparation de l'implacement de nouveaux fils.
- Pose des isolateurs.
- Pose des fils.
- Pose de câbles souterrains.
- Exécution des fouilles.
- Pose de caniveaux.



NANCY, le 1^{er} Juin 1940
L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Pour l'ingénieur principal
L'ingénieur-Adjoint

Le Maire

Echelle des longueurs 0.01 par Km

2^{ème} Arrond.



ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

d'établissement des circuits téléphoniques

Entre les gares de Laucy

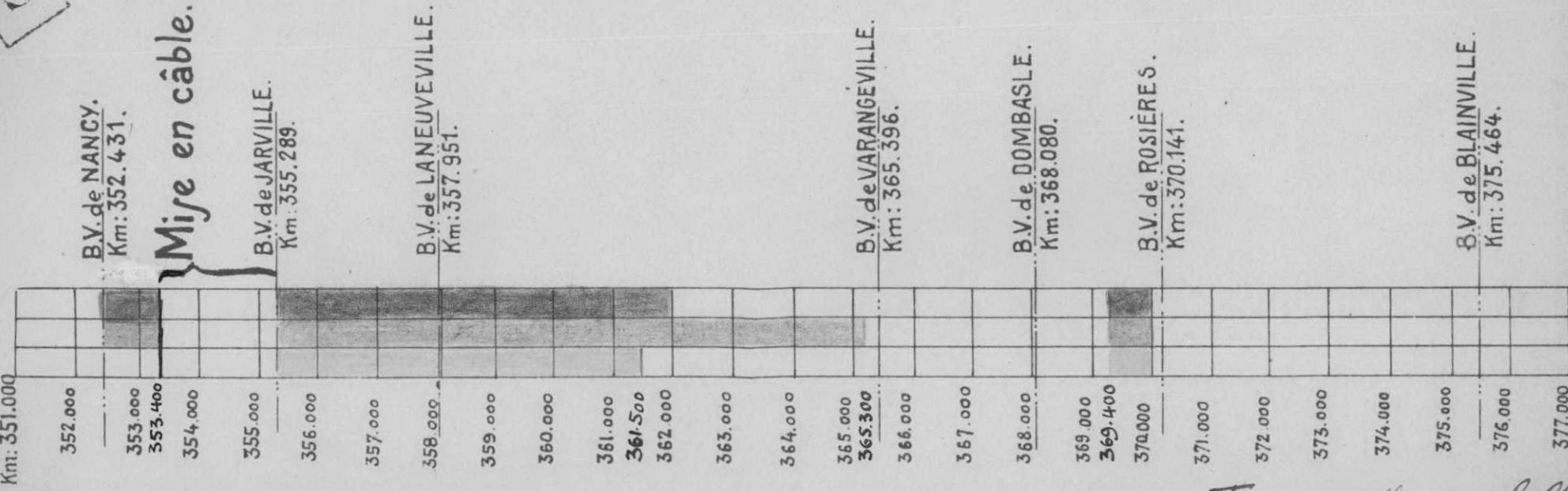
Quinzaine du 16 Avril au 30 Avril 1940.

Laucy - Blainville

{
- Vesoul

- Arricourt (route militaire)

et Blainville



Transmis à l'assureur le chef de service de la ligne et les Bâtiments

NANCY, le 30 Avril 1940

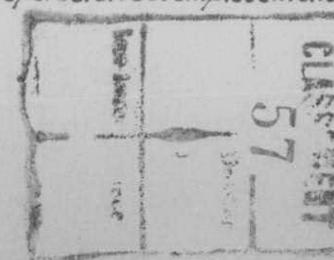
L'INGÉNIEUR PRINCIPAL.
Chef du 3^{ème} Arrond. VB.

①

L. P.

Légende:

- {
- Remaniement des lignes, réduction des portées, préparation de l'emplacement de nouveaux fils.
 - Pose des isolateurs.
 - Pose des fils.
 - Pose de câbles souterrains.
 - Exécution des fouilles.
 - Pose de caniveaux.



ÉTAT D'AVANCIEMENT DES TRAVAUX

Echelle des longueurs 0^m1 par Km



3^{eme} Division 33^{eme} Section
NANCY

2^{me} Arrond.

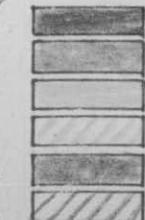
Mise en câble.

Km: 351.000							
352.000							
353.000							
353.400							
354.000							
355.000							
356.000							
357.000							
358.000							
359.000							
360.000							
360.500							
361.000							
362.000							
363.000							
364.000							
365.000							
365.300							
366.000							
367.000							
368.000							
369.000							
369.400							
370.000							
371.000							
372.000							
373.000							
374.000							
375.000							
376.000							
377.000							

B.V. de NANCY.
Km: 352.431.
B.V. de JARVILLE.
Km: 355.289.
B.V. de LANEUVEVILLE.
Km: 357.951.

Rémanier des lignes, réduction des portées, préparation de l'emplacement de nouveaux fils (R. L. Commande n° 676 S du 15/1/40).
Pose des isolateurs.
Pose des fils.
Pose de câbles souterrains.
Exécution des fouilles.
Pose de caniveaux.

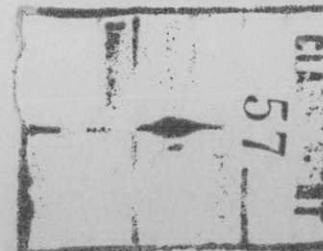
Légende:



Entreprise B. Damond et Cie

{
marché du 16/1/40
duré 55^j
commencé le 22 Janvier 1940.

et de Blainville



Transmis à Mme le Chef
du Service de la Voie et des Bâtiments
(R. L. Commande n° 676 S du 15/1/40).

NANCY, le 16 Avril 1940
L'INGÉNIEUR PRINCIPAL.

E. P.

B.V. de BLAINVILLE.
Km: 375.464.

Echelle des longueurs 0.01 par Km



ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

d'établissement des circuits téléphoniques

Entre les gares de *Nancy*
Quinzaine du

16 mars au 31 mars

et de *Blainville*.
1940.

Nancy-Blainville.

Nancy-Vesoul.

Nancy-Avricourt.

Mise en câble.

B.V. de NANCY.
Km: 352.431.

353.000
353.400

354.000

355.000
355.289.

356.000

357.000

358.000

359.000

360.000

361.000

362.000

363.000

364.000

365.000
365.300

366.000

367.000

368.000

369.000
369.400

370.000

371.000

372.000

373.000

374.000

375.000

376.000

377.000

B.V. de LANEUVILLE.
Km: 357.951.

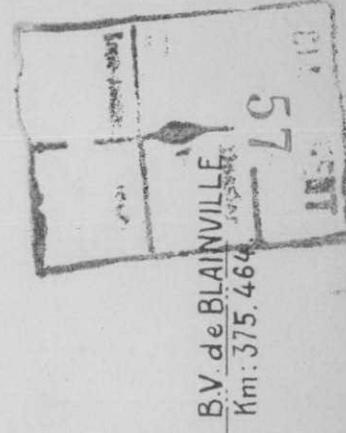
Légende:

- █ Remaniement des lignes, réduction des portées, préparation de l'implacement de nouveaux fils.
- █ Pose des isolateurs.
- █ Pose des fils.
- █ Pose de câbles souterrains.
- █ Exécution des fouilles.
- █ Pose de caniveaux.

C a) Exécution suite renvoi au état de la ligne ~~28 mars~~ 28 mars par ouragan du 14.3.40

NANCY, le 30 mars 1940
L'INGÉNIEUR, PRINCIPAL.

Le 28 mars l'entreprise avait 47 hommes sur le chantier et devait augmenter cet effectif de 3 hommes soit 14. Cet effectif insuffisant et il leur a été demandé de faire un effort pour gérer ces travaux dans l'arrangement est vraiment très facile.



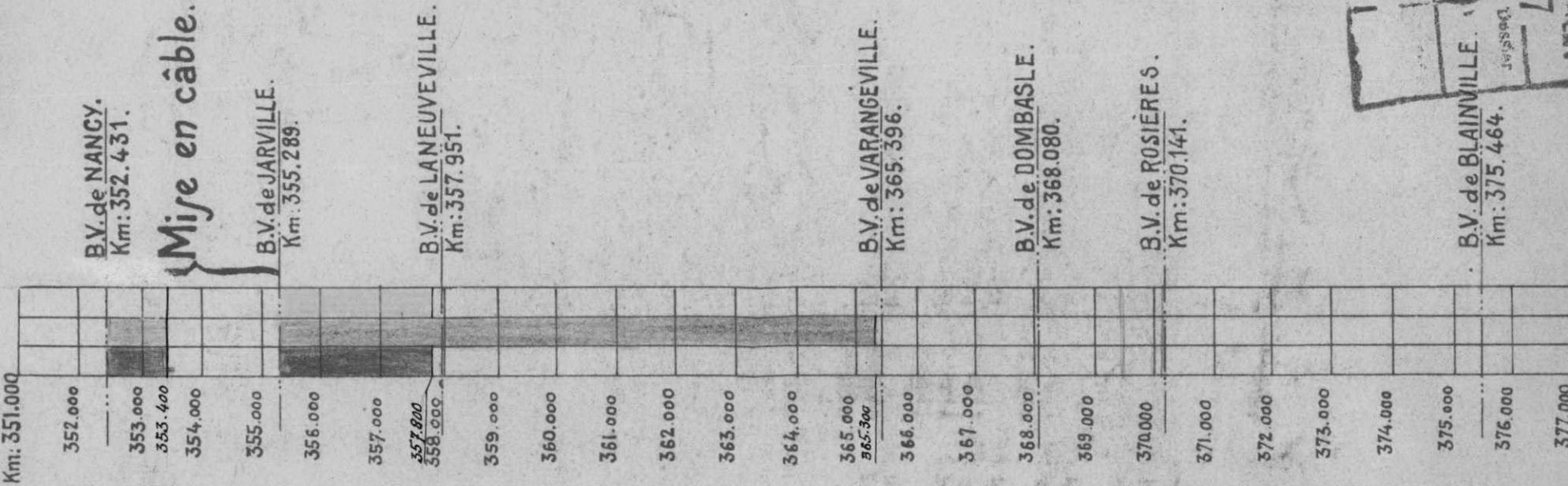
ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

J. D.
Nancy-Blainville.
Nancy-Vesoul.
Nancy-Arricourt.

Echelle des longueurs 0.01 par Km

d'établissement des circuits téléphoniques

Entre les gares de Nancy et Blainville.
Quinzaine du 1^{er} Mars au 15 Mars 1940.



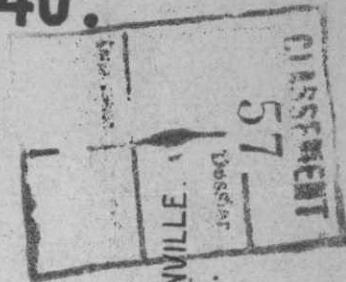
Légende:

- Remaniement des lignes, réduction des portées, préparation de l'emplacement de nouveaux fils.
 Pose des isolateurs.
 Pose des fils.
 Pose de câbles souterrains.
 Exécution des fouilles.
 Pose de caniveaux.

L'effectif de cette entreprise n'est que de 8 hommes. C'est nettement insuffisant pour conduire normalement le travail.
 L'entreprise a déjà été invitée verbalement à renforcer ses équipes, elle y est de nouveau par ordre de service.

NANCY, le 15 Mars 1940.
L'INGÉNIEUR PRINCIPAL.

E. G.



B.V. de BLAINVILLE.
Km: 375.464.

15 mars 1940

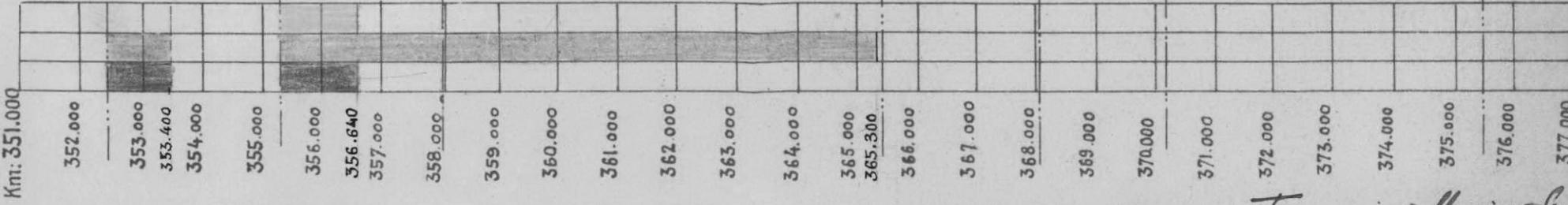
L.C.

375.000
376.000
377.000

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Echelle des longueurs 0.01 par Km.

Mise en câble.



Légende:

- Remaniement des lignes, réduction de portées, préparation de l'implacement de nouveaux fils.
- Posé des isolateurs et traverses Lorain.
- Posé des fils.
- Posé de câbles souterrains.
- Exécution des fouilles.
- Posé de caniveaux.

(Travail effectif : 10 jours en raison du gel et de la neige.)

(l'entreprise devait commencer le 22 Janvier 1940, en fait elle n'a pu réellement commencer que le 19 Février, date du dégel et de la fonte de neige.)

d'établissement des circuits téléphoniques

Entre les gares de Nancy
Quinzaine du 15 Février au 29 Février

et de Blainville 1940.

Nancy-Blainville

Nancy-Vesoul

Nancy-Avricourt

Km: 351.000

B.V. de NANCY.
Km: 352.431.

B.V. de JARVILLE.
Km: 355.289.

B.V. de LANEUVILLE.
Km: 357.951.

B.V. de VARANGEVILLE.
Km: 365.396.

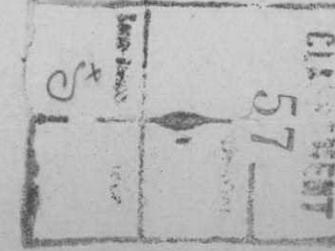
B.V. de DOMBASLE.
Km: 368.080.

B.V. de ROSIÈRE.
Km: 370.141.

B.V. de BLAINVILLE.
Km: 375.464.

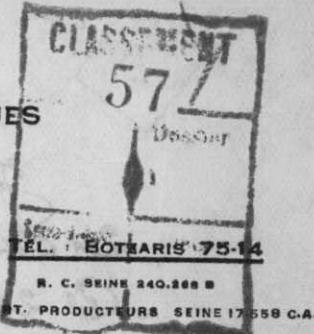
Transmis à Monsieur le Chef de
l'œuvre de la Voie et des Bâtiments
pour être à l'ordre 222705x5 du 17/2/40

NANCY, le 1^{er} Mars 1940
L'INGÉNIEUR PRINCIPAL.



G. P.

E. DAMOND & CIE
COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES ELECTROMÉCANIQUES
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 100000 FRANCS
26, RUE DES ANNELETS - PARIS (19^e)



RÉFÉRENCE LP/RP
(à rappeler)

PARIS, LE 26 Janvier 1940

Monsieur BERRET
Chef de Section
Sté Nle Chemins de Fer Français
Région EST
38, avenue Foch
NANCY
— (M. & M.)

Monsieur l' Ingénieur,

Vous confirmant notre lettre du 22 Janvier 1940, nous nous permettons de vous informer que l'autorité militaire nous refusant, même sachant que nos ouvriers travaillent pour vous, l'entrée dans la ville de Nancy, nous sommes obligés de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir des sauf-conduits individuels.

Ces démarches assez longues retarderont l'exécution des travaux que vous nous aviez confiés et vous assurant de toute notre diligence à obtenir ces pièces, nous vous prions de bien vouloir en tenir compte en ce qui concerne le délai de 55 jours.

Une fois sur place nous prendrons d'accord avec vos services toutes les dispositions nécessaires pour vous donner satisfaction.

Veuillez agréer, Monsieur l' Ingénieur, l'assurance de notre considération distinguée.

E. DAMOND & CIE
COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES ELECTROMÉCANIQUES
h. f. j. damond

S

Communiqué 3^e froid

pour le travail au courant

Jacquai a ce jour reçu n'a été submergé.

Un chef de chantier a été présenté aujourd'hui, avec 2 ouvriers.
- Ces 2 ouvriers, venant d'un chantier de Nancy, représentent
le travail pour faire ce qui est régularisé leur
situation de séjour à Nancy (sous condition initiale)
- Ils reprendront ^{à Nancy} vers 30 et le devraient
commencer le 31 et avec 1 chef de chantier
et 2 ouvriers. Le chef de chantier ne préoccupé
d'embûches par place, des mauvaises

1. l'ingénier

0481 relatif au ab ordre erion transmis plus

etat d'ordre à l'ordre de service du 1^{er} Janvier 1940
Nancy le 29.1.1940
Le S/Ingénieur, Chef de Section

Le S/Ingénieur, Chef de Section

Communiqué à Monsieur le Chef du Service de la Voie
des Bâtiments, pour le tenir au courant.

M. Chappelle
L'ordre de service a été adressé à l'entreprise le 16 Janvier pour attaque des travaux le 22 Janvier.

En fait, à la date du 30 Janvier, aucune mesure d'exécution n'a encore été prise.

Je suis toutefois informé que des ouvriers vont commencer le travail le 1^{er} Février, si le décret est suffisamment avancé.

Nancy, le 31 Janvier 1940

L'Ingénieur Principal,

pour l'ingénieur principal
L'Ingénieur Principal

Jeanne

P.S. J'ai un décret de M. Paris, Répétant de l'entraîneur qui
m'a confirmé avoir fini tous les meilleurs pour enterrer de que la bataille
le permettre.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. SEINE N° 276.448 B

(2) Chef du Service de la
Voie et des Bâtiments

RÉGION D e l'EST

SERVICE DE LA VOIE
ET DES BÂTIMENTS

(4) Entre Nancy & Blainville

(5) Amélioration des cir-
cuits téléphoniques

Compte à débiter : 1^o-a-Art. 424
1^ob & 4^o SM- 2^o T.C.
3^o art. 418.

ADRESSER TOUTE LA CORRESPONDANCE A :

(3) M. le Chef de la Subdivision de la
Signalisation et des Installations
Électriques S.N.C.F. - Région EST
23, Rue d'Alsace - PARIS (X^o)

LETTRE DE COMMANDE N° 676 Sx5

DU 10 JUILLET 1937

19 40

(6) Cie Auxiliaire d'Entreprises Electroné-
caniques E. DAMOND et Cie
26, Rue des Annelets - PARIS (19^o)

Comme suite à votre lettre d'offres N°
dont j'accepte tous les termes, vous êtes prié

(1) de livrer les fournitures
d'exécuter les travaux ci-après

aux conditions précisées dans cette lettre et dont
les principales sont résumées ci-dessous.

(7) du 11-1-40

CLASSEMENT
57

QUANTITÉS	NATURE DES FOURNITURES OU DES TRAVAUX	PIÈCES JOINTES (1)
	1 ^o - Etablissement de nouveaux circuits télé- phoniques sur les lignes désignées ci- après : a) Paris à Strasbourg (Kehl) - Circuit de permanence Nancy-Blainville b) Nancy-Ville à Lure (Belfort) - Circuit direct Nancy Blainville	Cahier des charges spéciales Série de prix Détail estimatif - série Devis descriptif Dessins Accusé de réception Cahier des prescriptions communes
	2 ^o - Doublement de circuit unifilaire Nancy Avricourt existant sur la ligne de : Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Blainville.	DÉLAI D'EXÉCUTION 55 jours pour travaux de la Série de prix de Juil. 1937 pour lignes téléphoniques PÉNALITÉ POUR RETARD soldé
	3 ^o - Réfection de la ligne télégraphique sur la ligne de : Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Blainville.	200 f. par jour
	4 ^o - Pose en câble téléphonique et de signalisa- tion sur la ligne de : Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Jarville.	PRIME POUR AVANCE 200 f. par jour.
Montant ap- proximatif: 155000 f	(1 ^o Série de prix de Juillet 1937 pour travaux lignes té- légraphiques (2 ^o -Série de prix de 1933 pour inst. de signalisation et d'enclenchements et de 1938 pour instal- lations électriques forfaitaire approximatif : d'éclairage et de fermes et non révisables. révisables aux conditions du Cahier des Charges spéciales	PAIEMENTS par acomptes mensuels
Montant (1) Prix (1)	{ majoration de 45 % { majoration de 33 % comprise { rabais de 9 % compris { majoration de 33 % comprise { force	MODE DE LIVRAISON DESTINATAIRE :

Avis importants : Vous devrez retourner, rempli et signé,

TIMBRE ET SIGNATURE :

l'accusé de réception ci-joint à M^r (8)

le Chef de la Subdivision

Vous la Signalisation & des Installations Électriques
adresserez votre facture en 4 exemplaires
à M^r (8) 23, Rue d'Alsace - PARIS (X^o)

le Chef du 3^o Arr^tVB. à NANCY

signé livet

CONDITIONS GÉNÉRALES

Sauf dérogations expressément stipulées à la lettre de commande ou à ses annexes, la présente commande est soumise aux documents généraux ci-après :

- Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux du 14 août 1936, enregistré à Paris (3^e Bureau) le 20 août 1936, F^o 40, C^e 787.
- Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés en commun de fournitures (tirage de juin 1934) enregistré à Paris (3^e Bureau) le 16 juin 1934 sous le n° 699-16.
- Cahier des Charges, spécial relatif aux travaux d'établissement, de remaniements et de réfection des lignes télégraphiques, téléphoniques et de signaux. Série de prix pour Installations de Signalisation et d'enclenchements (Année 1933).
- Série de prix pour travaux d'établissement, de remaniement et de réfection des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux (Tirage de Juillet 1937).
- Série spéciale des prix pour Installations électriques d'éclairage et forage (Année 1938).
- (1) — Cahier des prescriptions communes.
- Cahier des Charges spéciales
- Détail estimatif
- Cahier des Charges de la Compagnie de l'Est pour l'exécution des travaux de terrassements et ouvrages d'art
- Spécifications techniques.

4 dossiers - 3^e Arr^t : Prière d'adresser immédiatement l'ordre de service en fixant le début des travaux au 22 Janvier 1940.

1 " - C : Crédit approuvé : 174.000 frs.

1 " A
1 Sr5
1 Sr7

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Autorité compétente.

(3) Timbre du fonctionnaire chargé de suivre l'exécution du marché.

(4) Emplacement des travaux (ligne, gare, etc...).

(5) Titre du projet.

(6) Nom, raison sociale et adresse de l'Entrepreneur ou du Fournisseur.

(7) N° de référence de la lettre d'offres.

(8) Titre ou fonction, service, adresse, etc...

Société Nationale des
Chemins de fer Français

Région de l'Est

CAHIER DES CHARGES SPECIALES

Service de la Voie et
des Bâtiments

APPEL D'OFFRES N° 73968 du 9-1-57



T I T R E I

Définition de l'Entreprise

ARTICLE I - Objet du marché

Les travaux à exécuter sont précisés ci-après :

1° - Etablissement de nouveaux circuits téléphoniques sur les lignes désignées ci-après :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Circuit de permanence Nancy - Blainville,
Nancy-Ville à Lure (Belfort) - Circuit direct Nancy - Blainville.

2° - Doublement du circuit unifilaire Nancy-Avricourt existant sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Blainville.

3° - Réfection de la ligne télégraphique sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Blainville.

4° - Posé de câbles téléphoniques et de signalisation sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Jarville.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, l'Entrepreneur sera tenu de fournir tous les matériaux, matériels, engins, etc... et d'effectuer tous les travaux nécessaires à une parfaite et complète exécution de l'installation suivant les règles de l'art et conformément aux documents ci-après :

détails-estimatifs.

ARTICLE 2 - Travaux exécutés, matériaux fournis par la S.N.C.F

Le matériel à mettre en œuvre sera fourni, en principe, et ainsi qu'il est précisé ci-après, par la Société Nationale des Chemins de fer qui fournira également le personnel pour la surveillance, la couverture des chantiers et les transports par lorrys ainsi que les signaux de protection.

L'Entrepreneur devra faire surveiller la manutention et le transport du matériel mis à sa disposition par la S.N.C.F., prendre à sa charge tous les frais d'emballage, de transport et de déchargement à pied-d'œuvre des matériaux qu'il fournira ainsi que l'outillage nécessaire aux travaux de son Entreprise, effectuer la pose des appareils et accessoires, exécuter tous les travaux pour la mise en câbles des conducteurs électriques d'après les schémas établis par la S.N.C.F. et d'une manière générale, fournir la main-d'œuvre nécessaire pour l'exécution des travaux.

Les travaux devront être exécutés avec le plus grand soin et de façon à n'apporter aucune gêne au Service de l'Exploitation non plus qu'à la régularité et à la sécurité de la circulation éventuelle des trains de matériaux, des piétons et des voitures, ni au fonctionnement des communications électriques.

Pour la réfection de la ligne télégraphique et la pose des nouveaux circuits aériens, les dispositions suivantes seront réalisées.

a) - Raccords - Les raccords devront se trouver à 0m,80 au plus du poteau et seront confectionnés à l'aide d'un brin auxiliaire (épissure à 3 brins). Le raccord sur isolateur est interdit.

b) - Soudures - La scudure des raccords devra être effectuée au fer; l'emploi de la lampe à scuder est interdit. La soudure et la pâte à souder seront fournis par la S.N.C.F.

c) - Arrêts - Les arrêts en ligne courante seront effectués tous les deux appuis, ainsi qu'aux points spéciaux, tels que traversées de voie, encadrements de P.S. et de P.N., portées inégales et appuis d'angles.

Ces arrêts seront confectionnés avec des câbles à ligature à 3 brins de 1 mm. en cuivre recuit en ayant soin de ne pas déformer le fil de ligne.

Les arrêts de tête de ligne et de coupure seront effectués:

1° - sur l'isolateur de tête de ligne ou de coupure par un ou deux tours morts autour du collet de l'isolateur, l'extrémité libre du fil étant ensuite torsadée sur le fil de la portée, tout en conservant la longueur nécessaire au raccord du fil aux appareils de raccordement assurant la continuité des conducteurs.

2° - sur les deux isolateurs suivants par des arrêts de ligne courants, en ayant soin de réduire légèrement (10 % environ) la tension du fil dans la partie située entre l'isolateur tête de ligne ou de coupure et le suivant.

d) - Tension des fils - Il y a lieu d'observer les valeurs de tension des conducteurs indiquées dans l'Instruction des P.T.T. et le Manuel de l'Ouvrier des lignes aériennes.

La vérification du réglage sera faite, soit en mesurant la tension à la pose à l'aide d'un dynamomètre, soit en mesurant la flèche à l'aide de nivelettes.

Le réglage d'un fil détendu doit être effectué en coupant le fil à son raccord. Toute manipulation susceptible de tordre le fil, telle que la confection d'un tour mort autour du collet de l'isolateur est interdite.

L'Entrepreneur se conformera aux instructions qui lui seront données en vue de déterminer l'ordre d'attaque ou d'exécution des dits travaux ou partie de travaux.

Il pourra être tenu d'abandonner temporairement tout ou partie du chantier qui lui sera désigné et de porter les ouvriers sur un autre point.

La S.N.C.F. pourra utiliser aux fins qui lui conviendront les installations en cours de réalisation à un degré quelconque d'avancement c'est-à-dire avant que les travaux soient terminés ou réglés provisoirement.

Les travaux à exécuter intéressant directement la sécurité des trains, le personnel de l'entreprise devra se conformer aux instructions qui lui seront données par les agents qualifiés de la S.N.C.F.

Les matériaux mis à la disposition de l'Entrepreneur seront préalablement comptés contradictoirement par l'Entrepreneur et l'agent de la S.N.C.F. chargé de la surveillance.

Il sera dressé un P.V. de l'opération et l'Entrepreneur restera à partir de ce moment seul responsable des dits matériaux.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé de la même façon à un comptage contradictoire sur place des matériaux employés. Il sera dressé, de l'opération, un P.V. qui constituera la décharge de l'Entreprise. Celle-ci devra ranger ce matériel pendant toute la durée des travaux. Il sera établi également un état contradictoire des matériaux perdus, détériorés ou cassés au cours des travaux.

L'Entrepreneur remboursera comme suit la valeur des dits matériaux :

a) - les matériaux perdus aux prix de la série de la S.N.C.F. en cours avec majoration de 10 % pour frais généraux,

b) - les matériaux détériorés (restant la propriété de la S.N.C.F. aux prix de la série S.N.C.F. en cours majorés de 10 % avec réduction aux prix nets de la dite série de la valeur des débris provenant des matériaux détériorés. Il sera toléré un déchet de 2 % sur les chevilles de connexions, rondelles et vis.

Le matériel que l'Entrepreneur fournira à la demande de la S.N.C.F. lui sera payé aux conditions suivantes :

- a) - Remboursement du prix d'achat,
- b) - Majoration de 10 % du prix d'achat pour frais généraux,
- c) - - d° - 5 % portant sur les deux § a et b pour bénéfice.

L'Entrepreneur devra, s'il ne veut pas être rendu responsable des retards, demander en temps utile l'exécution des fournitures qui incombent à la S.N.C.F.

Les fournitures assurées par la S.N.C.F. seront livrées en dépôt dans un rayon de 100 m. du lieu d'emploi.

La reprise, le transport à pied-d'œuvre et toutes les manutentions des matériaux fournis par la S.N.C.F. seront exécutés par l'Entrepreneur et à ses frais.

ARTICLE 3 - Documents généraux ou communs applicables à la commande

Sous réserve des dérogations stipulées dans le présent Cahier des Charges ou dans ses annexes, l'Entreprise est soumise aux conditions reprises dans les documents ci après :

- la série de prix pour installation de signalisation et d'enclenchements (année 1932),
- la série de prix pour travaux d'établissement, de remaniement et de réfection des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux (Tirage de juillet 1937),
- la série spéciale des prix pour installations électriques d'éclairage et force (Année 1938),
- le cahier des prescriptions communes,
- le cahier des charges spéciales pour l'exécution des travaux d'établissement de remaniement et de réfection de lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, en tant qu'il n'est pas contraire aux stipulations du présent marché, lesquelles prévalent.
- le cahier des charges de la Compagnie de l'Est pour l'exécution des travaux de terrassements et ouvrages d'art enregistré à Paris S.S.P. le 17 janvier 1912 (N° 649) et son rectificatif enregistré à Paris (1^{er}) S.S.P. le 4 juin 1937 (N° 477).
- le cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux des chemins de fer français, Grands Réseaux, enregistré à Paris, le 20 août 1936.
- L'annexe 7 bis du Règlement approuvé par décision de M. le Ministre des Travaux Publics des 27 Novembre 1877, 7 Novembre 1891, 23 mars 1899, 31 janvier 1901, 6 juin 1908 et 8 juillet 1932 ainsi que les

Instructions du 1^{er} mars 1930 et 15 Septembre 1936 concernant les précautions à prendre pour éviter les accidents personnels sur les voies exploitées du chemin de fer.

TITRE II

Prescriptions particulières

ARTICLE 4 - Prix -

Les travaux seront réglés aux prix des Séries de prix mentionnées ci-dessus (art. 3), affectés du rabais ou de la majoration précisé dans la lettre d'offres.

En vue de l'application éventuelle des articles 34, 35 et 37 (du cahier des Clauses et Conditions Générales (travaux), le montant du présent marché est la somme des montants des D.E. auxquels seront appliqués le rabais ou la majoration précisé dans la lettre d'offres.

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils tiennent compte des charges résultant des lois et décrets parus au Journal Officiel à la date fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 5 - Délai d'exécution

Les travaux devront être exécutés dans un délai de :

55 *

a) - 40 jours de calendrier pour les travaux indiqués à la série de juillet 1937 pour travaux d'établissement de remaniement et réfection de lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux,

b) - 70 " " " " pour le solde,

à partir de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Cet ordre de service sera adressé à l'Entrepreneur dans un délai maximum de 8 jours à partir de la date de la commande.

Dans tous les cas de retards dans l'exécution des travaux du fait de la S.N.C.F., y compris ceux prévus à l'Article 20 du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux, l'Entrepreneur doit appliquer les prescriptions de cet article, c'est-à-dire faire constater ces retards contradictoirement et par écrit; il lui sera accordé, le cas échéant, un délai supplémentaire pour les travaux dont la marche a été retardée.

S'il survient un événement de force majeure qui retarde l'exécution du marché, une prolongation du délai contractual sera accordée

* Je dis 55 jours

l'entrepreneur pour tenir compte de ce retard, sous réserve que cet évènement se soit produit pendant le délai contractuel d'exécution du marché et qu'il ait été porté à la connaissance de l'Ingénieur dans les conditions visées par le dernier alinéa de l'article 32 du Cahier des Clauses et Conditions Générales aux marchés de travaux.

Les prolongations de délai, auxquelles l'entrepreneur peut prétendre ou a droit, d'après les dispositions des alinéas précédents, seront accordées par avenants au présent marché.

ARTICLE 6 -Pénalités en cas de retard -

En cas d'inexécution dans le délai contractuel défini à l'Article 5 ci-avant, la S.N.C.F. versera à l'entrepreneur, d'office et sans mise en demeure préalable, la somme de 200 frs d'indemnité pour préjudice causé pour chaque jour de retard.

Ces retenues seront faites sous toute réserve des droits de la S.N.C.F. de mesures coercitives prévues aux Clauses et Conditions Générales reprises à l'Article 3 ci-avant.

ARTICLE 7 - Prime en cas d'avance

Inversement, si les travaux sont entièrement terminés avant l'achèvement du délai contractuel défini à l'Article 5, l'Entrepreneur touchera une prime de 200 frs par jour d'avance.

ARTICLE 8 - Cautionnement -

L'Entrepreneur est dispensé de déposer le cautionnement faisant l'objet de l'Article 5 du Cahier des Clauses et Conditions Générales.

ARTICLE 9 - Retenue de garantie

La retenue de garantie est productive d'intérêts au taux de 2 %.l'an, ces intérêts n'étant pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

L'Entrepreneur a la faculté de substituer à partir de la réception provisoire, une caution bancaire à la retenue de garantie. Faute par l'Entrepreneur d'avoir fait connaître au plus tard lors de la réception provisoire son intention de faire usage de cette faculté, celle-ci ne pourra plus être exercée ultérieurement.

ARTICLE 10 - Paiements -

Les paiements seront effectués conformément aux dispositions du Titre IV du Cahier des Clauses et Conditions Générales et suivant les modalités choisies par l'Entrepreneur dans sa lettre d'offres. Toutefois, les paiements d'un montant inférieur à 100.000 frs, pourront être effectués, au gré de la S.N.C.F. par virement à un compte courant postal ouvert ou à ouvrir au nom de l'Entrepreneur.

Le comptable chargé du paiement est la S.N.C.F.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 6 du décret-loi du 30 Octobre 1935 est le Chef de l'Arrondissement de la Voie.

ARTICLE 11 - Facilités de circulation

En vue de l'exécution des travaux, les facilités de circulation suivantes seront accordées à l'Entreprise :

1° - A l'Entrepreneur ou son Représentant :

- des permis de circulation en 2^e classe à raison d'un permis par semaine au maximum et par personne, valables pendant la durée contractuelle d'exécution augmentée d'un mois entre la gare de la S.N.C.F. la plus proche de l'établissement principal de l'entreprise et :
- les gares de Nancy et Blainville,
- l'une quelconque des gares situées entre ces dernières.

2° - Au personnel de maîtrise (représentant local ou chef de chantier)

Entre la gare de la S.N.C.F. la plus proche de l'établissement principal de l'Entreprise (ou de leur domicile) et l'une des gares située dans la zone de travaux :

- si ce parcours est inférieur à 50 km, une carte de 2^e classe de circulation par personne.
- si ce parcours est supérieur à 50 km, un permis en 2^e classe par personne et par semaine.

Ces facilités de circulation étant valables pendant la durée contractuelle d'exécution des travaux, augmentée de quinze jours.

3° - Au personnel ouvrier du chantier mobile

qu'il serait impossible de recruter à proximité immédiate du lieu des travaux, des cartes hebdomadaires de circulation gratuite en 3^e classe entre la gare de la Région Est la plus proche de leur domicile et la gare de la Région Est desservant la zone des travaux si ce parcours est inférieur à 50 km; ou à chacun, des permis en 3^e classe à raison d'un permis par semaine, si ce parcours est supérieur à 50 km.

Ces facilités de circulation étant valables pendant la durée contractuelle d'exécution augmentée de quinze jours.

Les facilités de circulation prévues ci-dessus seront passibles des frais de gare et de contrôle, à l'exception des cartes hebdomadaires et des permis collectifs délivrés au personnel ouvrier de l'Entreprise qui, seuls, sont exonérés de cette taxe.

L'Entrepreneur sera responsable de l'usage des titres de transport qui pourront être supprimés en cas de fraude ou d'emploi irrégulier, sans qu'il puisse en résulter pour l'entrepreneur aucun droit à réclamation, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour infraction à la police des Chemins de fer. En cas de perte d'un titre de circulation, l'entrepreneur est tenu d'en aviser immédiatement le service avec lequel il a passé son marché.

Les titres de circulation délivrés par la S.N.C.F. ne peuvent servir que comme titre de transport. Ils ne dispensent pas des sauf-conduits nécessaires aux déplacements dans la zone des armées délivrés par les Autorités Civiles ou Militaires compétentes.

ARTICLE 12 - Imposition des ~~patentes~~ d'entrepreneur ou de fournisseurs des travaux publics.

En application de l'Article 3 du décret du 30 octobre 1935 la présente commande fera l'objet d'une déclaration, par la S.N.C.F. à l'Administration des Contributions Directes, suivant les bases du tableau ci-après :

Communes	Départements	Bases de répartition
Nancy	Meurthe-&Moselle	21/109
Jarville	d°	21/109
Maneuveville-Dinant	d°	18/109
Nancy	d°	
Art-sur-Meurthe	d°	3/109
Varangéville	d°	16/109
Dombasle-sur-Meurthe	d°	11/109
Rosières-aux-Salines	d°	11/109
Vignalettes	d°	3/109
Lamelevières	d°	3/109

Cette déclaration ne constitue qu'un renseignement pour l'Administration des Contributions directes qui demeure seule compétente pour décider du principe de l'imposition.

ARTICLE 13 - Adresse de l'Inspecteur du Contrôle du Travail

Pour l'application de l'Article 4 du Cahier des Prescriptions communes, il est précisé que l'Inspecteur du Contrôle du Travail des agents de chemin de fer intéressé est :

M. SERVIES - Inspecteur du Contrôle du Travail,
en gare de Nancy,
ou
57, Avenue Anatole France, à NANCY (M. & M.)

ARTICLE 14 - Responsabilité pour vol, etc....

L'Entrepreneur sera responsable et ce en tant que de besoin comme assureur de la S.N.C.F. des conséquences pécuniaires des vols ou faits dommageables quelconques qui pourraient être commis au préjudice de la S.N.C.F. par ses préposés pendant ou en dehors de leur service.

Il devra, en conséquence, indemniser la dite Société de la totalité du préjudice résultant pour elle de ces vols et faits dommageables.

Cette responsabilité constitue pour l'Entrepreneur l'obligation de se faire présenter dans tous les cas l'extrait du casier judiciaire lors de l'embauchage d'un préposé.

ARTICLE 15 - Utilisation de la main-d'œuvre.

Tout en conservant sa liberté d'embauchage, l'Entrepreneur sera tenu de faire connaître ses besoins en main-d'œuvre à l'Office Départemental de placement du Département de Meurthe-&-Moselle.

Dans le cas où le décret du 3 avril 1936 pris en application de l'Article 2 de la loi du 10 août 1932 en vue de limiter l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans le Département de Meurthe-&-Moselle, viendrait à être abrogé sans être remplacé par un autre, le nombre des ouvriers étrangers ne devrait pas dépasser la proportion de 10 %; toutefois, le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments pourrait sur la demande motivée de l'Entrepreneur autoriser en cour d'Entreprise une proportion plus grande si les circonstances spéciales justifiaient cette mesure.

Désignation des ouvrages	N° des s/détails	Quantités	Prix de l'unité	Dépenses par article	Dépenses par ouvrage
Reports.....				67612,6	
Pose d'un fil ou d'un câble isolé de remplacement ou neuf, quels que soient le diamètre, le rang du fil ou du câble isolé et le type des appuis, des consoles et des isolateurs, y compris approche, ascension au poteau, exécution des raccords qui devront toujours être faits sur les isolateurs et recouverts de ruban châterton d'après les indications des agents de la S.N.C.F., fourniture et exécution ou réfection des soudures, réglage, arrêtage sur tous les appuis, avec ficelle goudronnée fournie par la S.N.C.F., tension du fil ou du câble, sujétions quelconques et toutes mains d'œuvre.					
<u>Le kilomètre de fil ou de câble isolé posé.....</u>	69	I35			
<u>NOTA</u> - I° Le prix N° 67 est applicable à tous les remaniements de fils ou de câbles auxquels ne s'applique pas le prix N° 66 même dans le cas de changement du tracé de la ligne sur le même parcours.					
2°-Les sujétions spéciales à la pose des fils ou des câbles isolés (prix N° 69) sont également applicables au déplacement et à la repose après dépose de ces fils ou câbles isolés (prix Nos 66 et 67). Les frais entraînés par ces sujétions sont compris dans les prix Nos 66 et 67.					
3°-Les prix (Nos 66 ou 67) à compter pour le remaniement de fils ou de câbles sur quelques appuis seront calculés sur une longueur de 500 mètres au moins par fil ou câble remanié.					
Pose et dépose de câble de campagne, y compris toutes sujétions et mains-d'œuvre, déroulement du câble, connexion et déconnexion des tronçons entre eux avec boîtes de jonction ou de dérivation s'il y a lieu, puis enroulement et mise en couronne ou sur bobine pour sa rentrée dans les magasins de la SNCF en fin de travaux.	70	85			
Kilomètre de câble à un conducteur.....	71	11.	I30	14300	
Kilomètre de câble à deux conducteurs.....					
A reporter.....				81912,60	

Désignation des ouvrages	N° des s/détails	Quantités	Prix de l'unité	Dépenses par article	Dépenses par ouvrage
Reports.....					1136,7
<u>Le poteau simple posé:</u>					
a) - poteau de 6 m.50	9				38
b) - poteau de 8 mètres	10				45
c) - poteau de 10 mètres	II				50
d) - poteau de 12 mètres	I2				55
e) - poteau de 15 mètres	I3				33.
Adaptation d'un socle en béton à un poteau pourri à la base, avec maintien de la ligne en service, remblaiement des terres et toutes sujétions de pose et d'ajustage, s'il y a lieu de faire un ajustage sur les ferrures du socle ou sur le poteau.					
a) - pour poteau de 8m. et 10m. plantés	I4				55.
b) - -d- 12m. et 15m. -	I5				69.
Dépose de poteaux simples posés sur socle en béton, y compris déligaturage des fils, descente du poteau avec soin pour remplacement, dans l'embarras des nappes de fils, arbres ou arbustes, avec ou sans isolateurs, et toutes sujétions quelconques et mains-d'œuvre.					1587.
<u>Le poteau simple déposé :</u>					
a) - de 6 m.50 hors sol	I6				7.
b) - de 8 m. -	I7				8.50
c) - de 10m. -	I8				9.50
d) - de 12m. -	I9				II.
e) - de 15m. -	I3.				I3.
Pose de poteaux simples sur socle en béton existant, y compris levage et mise en place du poteau armé ou non d'isolateurs, même dans l'embarras des fils, traverses, arbres ou arbustes, etc..., dressage et réglage, fixation au socle en béton, arrêtage des fils sur les isolateurs, et toutes sujétions quelconques et mains-d'œuvre prévues aux prix I4-I5.					
<u>Le poteau simple posé :</u>					
a) - poteau de 6 m.50 hors sol	21				18.
b) - poteau de 8 m. -	22				23.
c) - poteau de 10 m. -	23				26.
d) - poteau de 12 m. -	24				30.
e) - poteau de 15 m. -	25				39.
Pose de socle en béton pour pied de poteau y compris arrachage des arbustes à l'emplacement de la fouille, fouille correspondant au type de socle dans les terrains autres que ceux rocheux ou rocheux, même dans l'eau, tous jets de pelle, mise en place,					
A reporter					7597.70

Désignation des ouvrages	Nos s/détails	Quantités	Prix de l'unité	Dépenses par article par ouvrage
Reports				7597,70
remblai de la fouille, pilonnage soigné par couches de 0 m.15 à 0 m.20 d'épaisseur, arrosage, remise en état des lieux après exécution, etc et toutes sujétions quelconques et mains d'œuvre :				
a) - pour poteaux de 6 m.50, 8 m. et 10 m. hors sol,	26	19	42.	2058 -
b) - pour poteaux de 12m. et 15m. hors sol,	27		53.	
Dépose d'un socle en béton pour pied de poteau avec fouille dans les terrains de toute nature, y compris épuisement s'il y a lieu, jets de pelle, relevage, remblai de la fouille, pilonnage soigné, remise en état des lieux après exécution des travaux , etc sujétions quelconques et toutes mains-d'œuvre:				
a) - pour poteaux de 6 m.50, 8 m. et 10 m. hors sol,	28	13.		
b) - pour poteaux de 12m. et 15 m.hors sol	29	17.		
Goudronnage à deux couches du pied des poteaux, depuis l'extrémité inférieure jusqu'à 0 m.50 au moins au-dessus du niveau du sol et façonnage et goudronnage du cône à la partie supérieure (le goudron étant fourni par l'entreprise).	30		4.25	
Pour un poteau de 6 à 8 m				
Même travail qu'au prix N°30	31		4.50	
Pour un poteau de 10 m				
Même travail qu'au prix N°30	32		4.75	
Pour un poteau de 12 m.				
Même travail qu'au prix N°30	33		5.00	
Pour un poteau de 15 m.				
Grattage, nettoyage et goudronnage à une couche de la tête et du pied d'un poteau arraché à remployer (le goudron étant fourni par l'entreprise).	34		5.00	
Pour un poteau de 6 à 8 mètres				
Même travail qu'au prix N° 34	35		5.225	
Pour un poteau de 10 m				
Même travail qu'au prix N° 34	36		5.50	
Pour un poteau de 12 m				
Même travail qu'au prix N° 34	37		5.75	
Pour un poteau de 15 m				
à reporter				1655,70

Désignation des ouvrages	Nos s/détails	Quantités	Prix de l'unité	Dépenses par article par ouvrage
Reports.....				24017,60
mélanges, etc..réfection des anciennes soudures, réglage, arrêtage avec fil à ligature de même nature fourni par la S.N.C.F. pour les fils nus et avec ficelle goudronnée fournie par la S.N.C.F. pour les fils et câbles isolés, fourniture et exécution des soudures, sujétions quelconques et toutes mains d'œuvre.				
Le kilomètre de fil ou de câble déplacé...	66	10	32	32.
Dépose et repose sur le même parcours d'un fil de fer ou de cuivre nu, de fil ou de câble isolé, quels que soient le diamètre et le rang du fil ou du câble, le type des appuis des consoles et des isolateurs, même dans le cas d'armement sur traverses, y compris ascension au poteau, exécution des raccords, fourniture et exécution des soudures, lâchage, réglage, arrêtage avec fil de ligature de même nature fourni par la S.N.C.F. , pour les fils nus, et avec ficelle goudronnée fournie par la S.N.C.F. pour les fils et câbles isolés, tension du fil ou du câble, le tout dans l'embarras des consoles et autres lignes en prenant toutes précautions pour éviter les ruptures, mélanges, etc... sujétions quelconques et toutes mains-d'œuvres .				
Le kilomètre de fil ou de câble déposé et reposé.....	67	185	150	27750.
Posé de fil de fer ou de cuivre de remplacement ou neuf, quels que soient le diamètre, le rang du fil et le type des appuis, des consoles et des isolateurs, y compris approche déroulage du fil, ascension au poteau, exécution des raccords, réfection des soudures, lâchage, réglage, arrêtage avec fils de même nature fournis par la S.N.C.F. , tension de fil, le tout dans l'embarras des consoles et autres lignes en prenant toutes précautions pour éviter les ruptures, les mélanges, etc... sujétions quelconques et toutes mains-d'œuvre.				
Le kilomètre de fil posé	68	115	15525 -	
A reporter.....				67612,6

Désignation des ouvrages	Nos détails	Quantités	Prix de l'unité	Dépenses par article par ouvrage
Reports ...				21,252,10
Dépose d'une traverse en fer de 1m.35 à 1m80 sur appui simple ou moisé, y compris ascension au poteau, enlèvement des attaches, descente soignée de la traverse et de ses accessoires, pour en permettre le remplacement et toutes sujétions quelconques et toutes mains d'œuvre.	60	380	3.50	1330
La traverse déposée	61		7.00	
Dépose d'une traverse en fer de 1m80 à 3m10 y compris mêmes sujétions qu'au N°60.				
La traverse déposée	62		0.85	
Pose sur poteau planté d'une poulie haute à 2m. au moins au-dessus du sol, y compris ascension au poteau s'il y a lieu, perçement du trou dans le poteau, tirefondage avec tirefond fourni par la S.N.C.F., sujétions quelconques et toutes mains d'œuvre.	63		0.30	
La poulie haute posée	64	88	0.40	35,20
Dépose sur poteau planté d'une poulie haute à 2m. au moins au-dessus du sol, y compris ascension au poteau s'il y a lieu et sujétions quelconques.				
La poulie haute déposée	65		40.00	1400
Scellement d'un isolateur G.M. sur une console -d°- P.M. -d°- -d°- de raccordement -d°- y compris fourniture et emploi de plâtre et de colle.				
Dépose de fil de fer ou de cuivre nu, de fil ou de câble isolé, y compris ascension au poteau, désarrêtage du fil ou du câble à n'importe quel rang sur n'importe quel type d'appui, dans l'embarras des autres fils, descente soignée et en outre bobinage, mise en couronne, etc.. et toutes mains d'œuvre				
Le kilomètre de fil ou de câble déposé				
Déplacement de fil de fer ou de cuivre nu, de fil ou de câble isolé, quels que soient le diamètre, le type des appuis des consoles et des isolateurs, pour le faire passer d'un isolateur à un autre, soit sur console, soit sur traverse, sans chevauchement avec un isolateur portant un fil ou un câble en service c'est-à-dire existant au moment des travaux y compris ascension au poteau, désarrêtage du fil ou du câble, et en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les ruptures				
A reporter...				24017,6

Désignation des ouvrages	Nos détails	Quantités	Prix de l'unité	Dépenses par article par ouvrage
Reports				9655,70
Plus-value pour l'implantation de poteaux, jambes de force et socles en béton, en terrain rocheux, par 0 m.10 de profondeur.	38	95	1,50	1h2,50
Plus-value pour l'implantation de poteaux, jambes de force et socles en béton, en terrains rocheux, par 0 m.10 de profondeur ..	39	17	3.60	61.20
Pose d'entretoises en X type Est ou Lorain y compris perçements de trous, poses d'entretoises plates, avec étriers dans le cas d'appuis en pyramide, boulonnage de l'entretoise en X et accessoires aussi bien sur la jambe de force que sur le nouveau poteau ou celui existant :				
L'entretoise en X posée avec ou sans entretoises plates	40	hh	12.50	550
Pose d'un boulon de tête, pour couplage de poteau y compris dressage avec perçements de trous et toutes sujétions.	41	34	8.50	289
Le boulon de tête posé				
Pose d'une entretoise plate et d'un étrier avec boulons de tête, pour assemblage de tête d'un appui en pyramide, y compris dressage, perçements de trous et toutes sujétions.				
L'assemblage de tête	42		9.50	
Dépose sur poteau couché à terre de consoles courtes et longues ou de consoles Valtier à 1/2 collier.				
La console longue ou courte déposée	43		0.40	
La console Valtier à 1/2 collier déposée..	44		0.50	
Dépose sur poteau planté de consoles longues et courtes ou de consoles Valtier à 1/2 collier, y compris ascension au poteau désarrêtage des fils, enlèvement des tirefonds de la console à n'importe quel rang sur n'importe quel type d'appui, dans l'embarras des autres consoles et fils, descente soignée de la console et de ses accessoires pour en permettre le remplacement et toutes mains d'œuvre.				
La console longue ou courte déposée	45		0.85	
La console Valtier à 1/2 collier déposée..	46		1.00	
A reporter ..				16698,40

Désignation des ouvrages	Nos s/détails	Quantités	Prix de l'unité	Dépenses par article
				par ouvrage
Reports				10698,40
<u>Pose sur poteau couché à terre de consoles longues et courtes ou de consoles Valtier à 1/2 collier armées de leurs isolateurs</u> sur n'importe quel type d'appui, y compris approche, dressage des surfaces d'appui de la console sur le poteau, percement des trous sur celui-ci, tirefondage avec tirefonds fournis par la S.N.C.F., arrêtage des fils après la pose du poteau, etc, sujétions quelconques et toutes mains-d'œuvre.				
<u>La console longue ou courte posée</u>	47		1.30	
<u>La console Valtier à 1/2 collier posée</u> ...	48		2.00	
<u>NOTA.- Seront comptées comme posées à terre les consoles sur poteaux neufs et supports remployés après enlèvement quand bien même ces consoles seraient posées après la plantation des poteaux.</u>				
<u>Pose sur poteau planté de consoles longues et courtes ou de consoles Valtier à 1/2 collier armées de leurs isolateurs</u> , y compris les mêmes sujétions qu'au prix N° 47 et en outre ascension au poteau, fixation de la console à quelque rang que ce soit, dans l'embarras des autres fils et consoles, arrêtage des fils, etc				
<u>La console longue ou courte posée</u>	49		2.00	
<u>La console Valtier à 1/2 collier posée</u> ...	50		2.80	
<u>Pose sur poteau planté de traverses type Lorrain</u> , sur n'importe quel type d'appui, des traverses des plaques de fixation, des semelles, des brides à écrous et des boulons de serrage fournis par la S.N.C.F. et en outre ascension au poteau, fixation de la traverse à quelque rang que ce soit, dans l'embarras des autres fils, sujétions quelconques et toutes mains d'œuvre.				
<u>La traverse de 1 m.35 posée</u>	51	48.	7.00	336.-
<u>La traverse de 2 m.50 ou 3m.10 posée</u>	52		14.00	
<u>Pose sur poteau planté de traverses type Lorrain</u> , sur n'importe quel type d'appui, des traverses, des équerres de consolidation, des brides à écrous et des boulons de serrage fournis par la Compagnie et en outre				
à reporter...				14058,40

Désignation des ouvrages	N° s/détails	Quantités	Prix de l'unité	dépenses	
				par article	par ouvrage
Dépose de poteaux simples arrachés au crie ou avec fouilles dans les terrains de toute nature, même la roche ou dans l'eau y compris épuisements s'il y a lieu, jets de pelle, déligaturage des fils, descente du poteau avec soin pour remploi dans l'embaras des nappes de fils, arbres ou arbustes avec ou sans isolateurs, remblai de la fouille, jets de pelle, pilonnage soigné, remise en état des lieux après exécution des travaux, etc...sujétions quelconques et toutes mains-d'œuvre (Les appuis moisés seront comptés pour 2 poteaux simples, sans plus-value pour l'enlèvement des boulons de moisage).					
Le poteau simple déposé:					
a) - poteau de 5 m.50.....	1		12.50		
b) - poteau de 8 mètres.....	2	17	13.50	229.50	
c) - poteau de 10 mètres.....	3	32	15.	480 -	
d) - poteau de 12 mètres.....	4	15	16.	240 -	
e) - poteau de 15 mètres.....	5		18.		
Plus-value pour dépose de poteau jambe de force d'un couplage ou d'une pyramide:					
Pour démontage du boulon de tête d'un couplage.....	6	24	1,30	31.20	
-d°- de l'assemblage de tête d'une pyramide.....	7		6.50		
-d°- d'une entretoise en X avec ses boulons.....	8	24	6.50	156 -	
Pose des poteaux simples, y compris arrachage des arbustes à l'emplacement de la fouille, rouille correspondant à la hauteur des poteaux dans les terrains autres que ceux rocheux ou rocheux et même dans l'eau, tous jets de pelle, levage et mise en place du poteau armé ou non de ses isolateurs même dans l'embaras des nappes de fils, traverses, arbres ou arbustes etc... dressage et réglage, remblai de la fouille pilonnage soigné par couches de 0m.15 à 0m.20 d'épaisseur, arrosage, les terres les plus fortement pilonnées vers le pied du poteau, remise en état des lieux après exécution, arrêtage des fils sur les isolateurs, etc..., et toutes sujetions quelconques et mains-d'œuvre (Les appuis moisés seront comptés pour 2 poteaux simples sans plus-value pour la pose des boulons de moisage).					
A reporter.....				1136.70	

Désignation des Ouvrages	Nos des articles.	Quan- tités	Prix de l'u- nité	Dépenses	
				par article	par ouvrage
Série des prix pour Installations de Signalisation et d'Enclenchements - (Année 1933)					
A - <u>SIGNALUX</u>					
Confection de massifs en béton: le m3..... (Matériaux fournis par la S.N.C.F.)	72	10	60	600,00	
Fouilles: le m3 d'excavation.....	73	5	12	60,00	
B - <u>CANALISATIONS ELECTRIQUES</u>					
Pose de câble armé à 3 ou 4 conducteurs sous papier: le m.1.....	235	450	0,45	202,50	
Pose de câble armé à 8 conducteurs sous papier: le mètre linéaire.....	236	120	0,60	72,00	
Pose de câble armé à 28 conducteurs sous papier: le mètre linéaire.....	238	3950	1,10	4345,00	
Pose de caniveau en béton d'une largeur extérieure comprise entre 0m23 et 0m30: le mètre linéaire...	262	350	6	2100,00	
Fouille pour pose en tranchée de câbles sous plomb ou armés: le long des voies - le m3.....	279	890	25	22250,00	
C - <u>APPAREILLAGE ELECTRIQUE</u>					
Pose de plaque de terre jusqu'à 1m50 de profondeur.....	286	2	30	60,00	
D - <u>TRAVAUX DIVERS</u>					
Pose d'une armoire métallique pour appareils électriques:					
L'armoire métallique de 1m20 posée	365	12	20	240,00	
A reporter:					
					29929,50

Désignation des Ouvrages	Nos des arti- cles	Quan- tités	Prix de l'u- nité	Dépenses	
				par arti- cle.	par ouvrage.
Série spéciale des prix pour Installations électriques d'éclai- rage et de force. (Année 1938)					
Fourniture et pose de ferrures: d'un poids inférieur à 5 Kgs. le kilog.....	245	50	10	500	
d'un poids supérieur à 5 Kgs. le kilog.....	246	100	6	600	
à reporter:					1.100 ^f

RECAPITULATION

Montant des travaux:

Série de prix pour établissement, remaniement et réfection de lignes télégraphiques, télé- phoniques et de signaux.....	78.439 ^f 90
Série de prix pour Installations de signalisa- tion et d'Enclenchements.....	29.929,50
Série de prix pour Installations électriques d'éclairage et de force.....	1.100,00
Ensemble.....	109.469 ^f 40
Soit Dépense totale.....	109.500 frs.

VOIE ET BATIMENTS
Marché

du

Région de l'EST

Tirage de Juillet 1939

Ligne de Paris à Strasbourg (Kehl)
Majorations { sur ligne téléphonique 45%
sur ligne de signaux 33%
Rabais: _____

Entreprise:
Cie Aux d'Entreprises Électromécaniques (I) Point de livraison (care la plus voisine
E. Demond et Cie de matériaux (eu à 100m du lieu d'emploi
26 rue des Annelets Paris

Travaux d'établissement de remaniement et de réfection
de lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux

DETAIL ESTIMATIF - SERIE

Désignation des ouvrages	Nos des s/détails	Quantités	Prix de l'unité	Dépenses par article par ouvrage
OBSERVATIONS GENERALES - Les prix ci-après comprennent toutes les sujétions inhérentes à la nature des travaux ou aux circonstances dans lesquelles ils auront été exécutés, tous les frais de fourniture, d'outillage et de main d'œuvre accessoires indiqués ou prescrits dans le présent détail estimatif série et dans le cahier des charges spécial. Ils comprennent aussi des appareils de levage, de coitnage, le transport des matériaux fournis ou non par la SNCF, de la gare la plus voisine au lieu d'emploi, ou le transport jusqu'à la gare la plus voisine et le rangement des matériaux déposés aux endroits indiqués par la SNCF, les échafaudages, les frais généraux de toute nature (frais d'assurance de toute nature, allocations pour charges de ramille, primes d'affiliation à une caisse de compensation, frais de transport du personnel, etc) et le bénéfice de l'Entrepreneur.				
Ils ne comprennent pas les travaux de rectification du matériel fourni par la SNCF sauf dans le cas où les rectifications seraient la conséquence d'une opération de pose défectueuse.				
Lorsque la SNCF assurera elle-même le transport des matériaux fournis par elle jusqu'à une distance maximum de cent mètres (100m) du lieu d'emploi, ou le transport et le rangement des matériaux déposés, ceux-ci pris à une distance maximum de cent mètres (100m) du lieu de dépôt, les prix unitaires correspondants seront réduits de 10 %.				

(I) Rayer la mention inutile

Désignation des ouvrages	N° des s/détails	Quantités	Prix de l'unité	Depenses par article	Depenses par ouvrage
Reports.....				81912,60	
<u>Kilomètre de câble à 5 paires de conducteurs</u>	72		400.		
<u>Pose et dépose de boite d'extrémité de câble de campagne à 5 paires, pour raccord sur poteau, y compris ascension au poteau, fixation sur traverse Lorain ou sur ferrure à l'aide de brides de serrage fournies par la SNCF, à n'importe quel rang, sur n'importe quel type d'appui, dans l'embarras des fils, enlèvement des brides, descente soignée pour permettre le remplacement, sujétions quelconques et toutes mains-d'œuvre.</u>					
<u>La boite d'extrémité de câble de campagne à 5 paires posée et déposée.....</u>	73		4		
<u>Pose et dépose de boite de dérivation de câble de campagne à 5 paires, y compris implantation à 0 m.40 de profondeur du piquet support de 1 m.35 fourni par la S.N.C.F. ; accrochage et décrochage de la boite de dérivation sur le piquet support, arrachement du piquet support, toutes sujétions quelconques et mains-d'œuvre.</u>					
<u>La Boite de dérivation de câble de campagne à 5 paires posée et déposée.....</u>	74		2		
<u>Coupure d'un fil en service pour y substituer un câble de campagne, y compris ascension au poteau, arrêtage du fil de part et d'autre de la coupure, raccord du fil au câble avec boite d'extrémité s'il y a lieu, tension et raccord du fil après exécution des travaux de remaniement, fourniture et exécution des soudures, sujétions quelconques et toutes mains-d'œuvre.</u>					
<u>La coupure.....</u>	75		8.50		
<u>Coupure d'un fil en service pour effectuer une rotation supplémentaire, y compris ascension au poteau, arrêtage du fil de part et d'autre des portées adjacentes, raccord du fil après exécution de la rotation, pose de la baguette, fourniture et exécution des soudures, sujétions quelconques et toutes mains-d'œuvre.</u>					
<u>La coupure.....</u>	70		26.00		
<u>A reporter.....</u>				81912,60	

Désignation des ouvrages	N° s/détails	Quantités	Prix de l'unité	Dépenses par article	Dépenses par ouvrage
Reports.....				81912,60	
<u>Coupure sur un fil d'entrée de poste ou de descente à un appareil pour remaniement de ligne ou d'appui, y compris raccords, soudures et toutes sujétions.</u>					
<u>La coupure.....</u>	77		6.50		
<u>Pose d'une baguette pour allongement de fils entre deux appuis consécutifs, y compris fourniture et exécution des soudures et toutes sujétions.</u>					
<u>La baguette.....</u>	78		26.-		
<u>Pose d'une jarretière en fil nu ou isolé ou en fil sous plomb, pour raccord d'un fil de ligne à un fil de traversée sur des appuis de coupure (quadrilatère, triangle, etc..) y compris fourniture et exécution des soudures et toutes sujétions.</u>					
<u>La jarretière.....</u>	79		9,50		
<u>Liaison par l'intermédiaire d'un isolateur de raccordement d'un fil ou câble sous plomb à un fil aérien, y compris ascension au poteau s'il y a lieu, montage effectué conformément aux instructions données par les Agents de la S.N.C.F. (la matière isolante étant fournie par les agents de la SNCF) fourniture et exécution de la soudure, sujétions quelconques et toutes mains-d'œuvre.</u>					
<u>La liaison.....</u>	80	81	5.20	457,60	8237,20
<u>A déduire - Le rabais de 10 % prévu dans les observations générales ci-dessus pour le transport du matériel à pied d'œuvre et le rangement du matériel déposé par la SNCF.</u>					
<u>Le rabais ne s'applique pas aux prix N° 30 à 39, 64, 66, 67, 70 à 80.</u>					
<u>Soit: dépense totale. . . à reporter.....</u>					78439,90

Désignation des Ouvrages	Nos des articles.	Quan-tités	Prix delu- nité	Dépenses par article	par ouvrage
Série des prix pour Installations de Signalisation et d'Enclenchements - (Année 1933)					
A - SIGNAUX					
Confection de massifs en béton: le m3..... (Matériaux fournis par la S.N.C.F.)	72	10	60	600,00	
Fouilles: le m3 d'excavation.....	73	5	12	60,00	
B - CANALISATIONS ELECTRIQUES					
Pose de câble armé à 3 ou 4 conducteurs sous papier: le m.1.....	235	450	0,45	202,50	
Pose de câble armé à 8 conducteurs sous papier: le mètre linéaire....	236	120	0,60	72,00	
Pose de câble armé à 28 conducteurs sous papier: le mètre linéaire....	238	3950	1,10	4345,00	
Pose de caniveau en béton d'une largeur extérieure comprise entre 0m23 et 0m30: le mètre linéaire...	262	350	6	2100,00	
Fouille pour pose en tranchée de câbles sous plomb ou armés: le long des voies - le m3.....	279	890	25	22250,00	
C - APPAREILLAGE ELECTRIQUE					
Pose de plaque de terre jusqu'à 1m50 de profondeur.....	286	2	30	60,00	
D - TRAVAUX DIVERS					
Pose d'une armoire métallique pour appareils électriques: L'armoire métallique de 1m20 posée	365	12	20	240,00	
A reporter:					29929,50

Désignation des Ouvrages	N°s des arti- cles	Quan- tités	Prix de l'u- nité	Dépenses par arti- cle.	Dépenses par ouvra- ge.
Série spéciale des prix pour Installations électriques d'éclai- rage et de force. (Année 1938)					
Fourniture et pose de ferrures: d'un poids inférieur à 5 Kgs. le kilog.....	245	50	10	500	
d'un poids supérieur à 5 Kgs. le kilog.....	246	100	6	600	
à reporter:					1.100 ^f

RECAPITULATION

Montant des travaux:

Série de prix pour établissement, remaniement et réfection de lignes télégraphiques, télé- phoniques de signaux.....	78.439 ^f 90
Série de prix pour Installations de signalisa- tion et d'Enclenchements.....	29.929,50
Série de prix pour Installations électriques d'éclairage et de force.....	1.100,00
Ensemble.....	109.469 ^f 40

Soit Dépense totale.....109.500 frs.

Désignation des Ouvrages	Nos des arti- cles.	Quan- tités	Prix de l'uni- té	Dépenses	
				par article	par ouvrage
Série des prix pour Installations de Signalisation et d'Enclenchements - (Année 1933)					
A - SIGNAUX					
Confection de massifs en béton: le m ³ (Matériaux fournis par la S.N.C.F.)	72	10	60	600,00	
Fouilles: le m ³ d'excavation.....	73	5	12	60,00	
B - CANALISATIONS ELECTRIQUES					
Pose de câble armé à 3 ou 4 conducteurs sous papier: le m ¹	235	450	0,45	202,50	
Pose de câble armé à 8 conducteurs sous papier: le mètre linéaire....	236	120	0,60	72,00	
Pose de câble armé à 28 conducteurs sous papier: le mètre linéaire....	238	3950	1,10	4345,00	
Pose de caniveau en béton d'une largeur extérieure comprise entre 0m23 et 0m30: le mètre linéaire...	262	350	6	2100,00	
Fouille pour pose en tranchée de câbles sous plomb ou armés: le long des voies - le m ³	279	890	25	22250,00	
C - APPAREILLAGE ELECTRIQUE					
Pose de plaque de terre jusqu'à 1m50 de profondeur.....	286	2	30	60,00	
D - TRAVAUX DIVERS					
Pose d'une armoire métallique pour appareils électriques:					
L'armoire métallique de 1m20 posée	365	12	20	240,00	
A reporter:					29929,50

Désignation des Ouvrages	Nos des arti- cles	Quan- tités	Prix de l'u- nité	Dépenses par arti- cle.	Dépenses par ouvrage.
Série spéciale des prix pour Installations électriques d'éclai- rage et de force. (Année 1938)					
Fourniture et pose de ferrures: d'un poids inférieur à 5 Kgs. le kilog.....	245	50	10	500	
d'un poids supérieur à 5 Kgs. le kilog.....	246	100	6	600	
à reporter:					1.100 ^f
					=====

RECAPITULATION

Montant des travaux:

Série de prix pour établissement, remaniement et réfection de lignes télégraphiques, télé- phoniques . de signaux.....	78.439 ^f 90
Série de prix pour Installations de signalisa- tion et d'Enclenchements.....	29.929,50
Série de prix pour Installations électriques d'éclairage et de force.....	1.100,00
Ensemble.....	109.469 ^f 40

Soit Dépense totale.....109.500 frs.

=====

Paris, le 16 Janvier 1940.

NOTICE JUSTIFICATIVE



Consistance du travail :

I - Etablissement de nouveaux circuits téléphoniques sur les lignes désignées ci-après :

Paris à Strasbourg (Kehl)
circuit de permanence Nancy Blainville
Nancy Ville à Lure (Belfort)
Circuit direct Nancy - Blainville

II - Doublement de circuit unifilaire Nancy Avricourt existant sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl)
Entre Nancy et Blainville

III - Réfection de la ligne télégraphique sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nanc et Blainville.

IV - Posé de câble téléphonique et de signalisation sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl)
Entre Nancy et Jarville

Entreprise :

E. DAMOND & Cie (Cie auxiliaire d'Entreprises Electromécaniques) 26, rue des Annelets, Paris (19^e).

Montant approximatif du marché :

155.000 frs (majoration de 45 et 33 % comprises)

Comparaison avec un marché analogue :

Le plus récent marché d'avant-guerre, en date du 24 Juin 1939 et relatif à la réfection de lignes télégraphiques sur le parcours de l'ancien 7^{ème} arrondissement comportait une majoration de 15 % .

Justification des majorations de 45 % et 33 % du présent marché .

La majoration de 45 % portesur les travaux de lignes télégraphiques se montant à 78.500 frs environ. La majoration de 33 % porte sur les travaux de câblage se montant à 31.000 frs environ.

Compte.....

Compte tenu des circonstances actuelles ces majorations trouvent leur justification dans les faits suivants :

1^o) difficultés de recrutement d'une main-d'œuvre susceptible d'un rendement acceptable.

2^o) augmentation des salaires du personnel pour compenser la hausse des prix de pension dans la zone des armées.

3^o) difficultés de transport du personnel consécutives à la réduction et à l'irrégularité du trafic voyageurs.

4^o) risque d'application de la pénalité pour retard dans l'exécution des travaux par suite de l'instabilité du personnel dont une partie est susceptible d'être mobilisée ou rappelée aux armées (réformés, Pdbnais, fascicules bleus).

E. DAMOND & C^{IE}
COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES ÉLECTROMÉCANIQUES
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 100000 FRANCS
26, RUE DES ANNELETS — PARIS (19^e)



RÉFÉRENCE
(à rappeler)

LP/RP

PARIS, LE 11 Janvier 19340

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Signalisation et des Installations Electriques
Sté Nle des Chemins de Fer Français
Région EST
23, rue d' Alsace
PARIS

Monsieur l' Ingénieur,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de
votre lettre d'appel d'offres n° 7396 Sx5 du 9 Janvier 1940, se
rapportant à :

- 1°/- Etablissement de nouveaux circuits téléphoniques direct et de permanence entre Nancy et Blainville
- 2°/- Doublement de circuit unifilaire entre Nancy et Blainville
- 3°/- Réfection de la ligne télégraphique entre Nancy et Blainville
- 4°/- Mise en câble de circuits de signalisation entre Nancy et Jarville.

Nous vous remettons votre lettre d'offres.

Nous vous informons toutefois que nous ne pouvons à notre grand regret vous garantir l'exécution de la partie télégraphie en 40 jours, en raison de l'importance des travaux qui nécessiteront au moins 25 hommes entraînés et libres de suite. Nous désirons vous donner satisfaction et vous demandons de nous faire confiance et de bien vouloir admettre que les circonstances spéciales ne nous permettent pas d'envisager un aussi court délai, et vous

.....

Timbre de l'entreprise :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

N° du registre du commerce.

N° de compte courant postal.

LETTRE D'OFFRES

TITRE DU PROJET

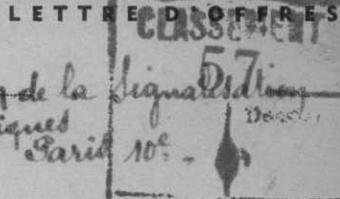
Amélioration des
circuits téléphoniques

N° de référence

Pièces jointes :

(1) { 1 projet de lettre de commande.
1 cahier des charges spéciales.

Monsieur le chef de la subdivision de la signalisation
et des installations électriques
23, rue d'Alsace - Paris 10^e



Comme suite à votre lettre n° 7396 585 du 79 JAN 1940

j'ai l'honneur de vous faire connaître que je m'engage à (1) { livrer les fournitures exécuter les travaux ci-après :

- 1^o - établissement de nouveaux circuits téléphoniques direct et de permanence entre Nancy et Blainville.
2^o - Doublement de circuit unifilaire entre Nancy et Blainville.
3^o - Réfection de la ligne télégraphique entre Nancy et Blainville.
4^o - Mise en câble de circuits de signalisation entre Nancy et Jarville.

1^o) aux conditions énoncées dans les documents suivants :

(1) { projet de lettre de commande } et dans les documents qui y sont mentionnés, cahier des charges spéciales documents dont je déclare avoir pris entière connaissance.

2^o) aux prix de la Série { de s. détails estimatifs série

annexée à la présente

(1) (3) affectés { d'un rabais de des francs pour cent francs (%)

(2) { d'une augmentation de indiquée ci-dessous francs pour cent francs (%)

(4) { 1^o Série de prix de Juillet 1937 pour travaux lignes télégraphiques (augm. de les pour cent francs (45 %)
2^o Série de prix de 1938 pour installations de signalisation et d'enclenchements et de 1938 pour installations électriques d'éclairage et forage (augm. de TRENTE TROIS Francs pour cent francs (33 %)

(1) { 2^o au prix forfaitaire et global de (3)

(5) { 2^o) aux prix ci-après

(1)

(6)

- (1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Pour les travaux sur devis.
(3) Le rabais ou l'augmentation ainsi que le prix forfaitaire sont à inscrire en toutes lettres et en chiffres.
(4) Prévoir des rabais ou des majorations distincts si le marché se réfère à plusieurs séries de prix. Préciser les conditions de prix particulières que pourrait demander l'entrepreneur, avec indication de tout prix, rabais ou augmentation, en toutes lettres et en chiffres.
(5) Pour les travaux à forfait.
(6) Pour les marchés de fournitures.

(2) Chef du Service de la
Voie et des Bâtiments

RÉGION DE L'EST

SERVICE DE LA VOIE
ET DES BÂTIMENTS

(4) Entre Nancy et Blainville

(5) Amélioration des circuits
téléphoniques.

Compte à débiter : 1^{er}-a-Art 424 GR
1^{er} b et 4^{er} SM - 2^{er} T.C.
3^{er} art. 418

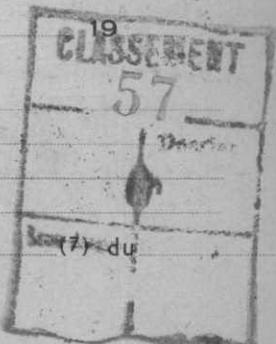
(3) M. le Chef de la Subdivision de la
Signalisation et des Installations
Électriques S.N.C.F. Région Est
23 Rue d'Alsace - PARIS (X^e)

Projet de

LETTER DE COMMANDE N°

DU

(6)



(7) du

Comme suite à votre lettre d'offres N°
dont j'accepte tous les termes, vous êtes prié
(1) de livrer les fournitures | ci-après
d'exécuter les travaux | aux conditions précisées dans cette lettre et dont
les principales sont résumées ci-dessous.

QUANTITÉS	NATURE DES FOURNITURES OU DES TRAVAUX	PIÈCES JOINTES (1)
	1 ^{er} -Etablissement de nouveaux circuits téléphoniques sur les lignes désignées ci-après: a) Paris à Strasbourg (Kehl) - Circuit de permanence Nancy Blainville b) Nancy-Ville à Lure (Belfort) - Circuit direct Nancy Blainville	Cahier des charges spéciales Série de prix Détails estimatifs Devis descriptif Dessins
	2 ^{er} - Doublement de circuit unifilaire Nancy Avricourt existant sur la ligne de: Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Blainville.	Accusé de réception remis à 55 jours le 1 ^{er} juillet 1937
	3 ^{er} - Réfection de la ligne télégraphique sur la ligne de: Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Blainville.	DÉLAI D'EXÉCUTION 70 jours pour travaux de la Série de prix de Juillet 1937 pour lignes télégraphiques. 70 jours pour le solde
	4 ^{er} - Pose en câble téléphonique et de signalisation sur la ligne de: Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Jarville.	PÉNALITÉ POUR RETARD 200 f. par jour
	1 ^{er} Série de prix de Juillet 1937 pour travaux lignes télégraphiques. 2 ^{er} -Séries de prix de 1933 pour installation de signalisation et d'enclenchements et de 1938 pour installations électriques.	PRIME POUR AVANCE 200 f. par jour
Montant (1)	forfaitaire : approximatif : fermes et non révisables	PAIEMENTS par acomptes mensuels
Prix (1)	révisables aux conditions du Cahier des Charges spéciales	MODE DE LIVRAISON " DESTINATAIRE : "

Avis importants : Vous devrez retourner, rempli et signé,

l'accusé de réception ci-joint à M^r (8) le Chef de la Subdivision de la Signalisation et des Installations Électriques S.N.C.F. et C^{ie} auxiliaire d'entreprises électromécaniques 23 R. d'Alsace - Rue des Annelets PARIS (X^e)

Vous adresserez votre facture en 4 exemplaires à M^r (8) le Chef du 3^e Arrondissement VB PARIS (X^e)

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) et conditions générales, voir au dos.

EATP

SOCIÉTÉ

“ÉLECTRIFICATION-ADDUCTION D'EAU
TRAVAUX PUBLICS”

CHÈQ. POSTAUX
PARIS 1664-05
R. C. CHATEAUDUN
37-53
TÉLÉPHONE:
TRUDAINE 77-14

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE-CAPITAL 400.000 FRS
SIÈGE SOCIAL A COURTALAIN (E.-&L.)
SIÈGE ADMINISTRATIF ET BUREAUX
21 bis, RUE DE CHATEAUDUN
PARIS-IX^e

CAPITAL PORTÉ A:
1 MILLION DE FRANCS



RÉFÉRENCE A RAPPELER P/EST

LE 12 Janvier 1940

AM/SM

30656

Monsieur le Chef de la Subdivision de la
Signalisation et des Installations
Électriques

23 rue d'Alsace

PARIS

Amélioration des
circuits téléphoniques.

Bureaux transférés
à COURTALAIN (E.-&L.)
Tél. 32

Monsieur,

Comme suite à votre lettre n° 7396 Sx 5
du 9 Janvier 1940, j'ai l'honneur de vous faire connaître
que je m'engage à exécuter les travaux ci-après :

- 1° - Etablissement de nouveaux circuits téléphoniques direct
et de permanence entre NANCY et BLAINVILLE.
- 2° - Doublement de circuit unifilaire entre NANCY et BLAINVILLE.
- 3° - Réfection de la ligne télégraphique entre NANCY et BLAINVILLE.
- 4° - Mise en câble de circuits de signalisation entre NANCY et BLAINVILLE.

A) aux conditions énoncées dans les documents suivants, sauf réserves ci-dessous, projet de lettre de commande, cahier des charges spéciales, et dans les documents qui y sont mentionnés, documents dont je déclare avoir pris parfaite connaissance.

B) aux prix des détails estimatifs série annexés à la présente, affectés de l'augmentation indiquée ci-dessous.

- 1° - série de prix de Juillet 1937 pour travaux lignes télégraphiques.

.....

21^{bis}, Rue de Châteaudun
PARIS-IX^e

TRUDAINE 77-14

2^e - Séries de prix de 1933, pour installation de signalisation et d'enclenchements et de 1938 pour installations électriques d'éclairage et force.

Hausse uniforme de 48,7 % (Quarante huit francs soixante dix centimes par cent francs), sur les différentes séries, sous la réserve, compte tenu des temps actuels, de la saison et de la région, que les délais seront de 60 JOURS pour les travaux indiqués à la série de Juillet 1937 pour travaux d'établissement, de remaniement et de réfection de lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, et de 70 JOURS pour le solde, restant entendu que tous nos efforts tendront à la diminution de ces délais pourtant courts. Ces prix sont fermes

C) Dans les délais précisés à l'article 5 du Cahier des charges spéciales.

Je vous retourne ci-joint, revêtus de ma signature, les documents suivants :

- cahier des charges spéciales
- détails estimatifs série.

Si j'étais déclaré adjudicataire, je désirerais être payé par chèque barré sur la Banque de France à Paris.

Je déclare être assuré, dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article I⁷ du Cahier des Clauses et Conditions Générales, à la Compagnie LA ZURICH I⁴ Bd. Poissonnière à Paris.

La présente offre est valable jusqu'au 20 Janvier 1940, sans faculté de révocation de ma part.

Sans réponse de la S.N.C.F. à cette date, je considérerai cette affaire comme terminée en ce qui me concerne.

Si mon offre est retenue, l'acceptation de la S.N.C.F. me sera notifiée par lettre de commande ou éventuellement par télégramme. Je serai définitivement engagé vis-à-vis de la S.N.C.F. au reçu de cette lettre de commande ou de ce télégramme à condition, toutefois, de recevoir

.....

EAIMP

- 3 -

21^{bis}, Rue de Châteaudun
PARIS-IX^e
—
TRUDAINE 77-14

l'une ou l'autre avant l'expiration du délai de validité
de mon offre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assu-
rance de ma considération distinguée.

L'En des Gérants

Comme

T I T R E I

Définition de l'Entreprise

Article 1 - Objet du marché.

Les travaux à exécuter sont précisés ci-après:

1° - Etablissement de nouveaux circuits téléphoniques sur les lignes désignées ci-après :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Circuit de permanence Nancy - Blainville,
Nancy-Vielle à Lure(Belfort)- Circuit direct Nancy-Blainville.

2° - Doublement du circuit unifilaire Nancy-Avricourt existant sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Blainville.

3° - Réfection de la ligne télégraphique sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Blainville.

4° - Pose de câbles téléphoniques et de signalisation sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Jarville.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, l'Entrepreneur sera tenu de fournir tous les matériaux, matériels, engins, etc.. et d'effectuer tous les travaux nécessaires à une parfaite et complète exécution de l'installation suivant les règles de l'art et conformément aux documents ci-après : détails-estimatifs.

Article 2 - Travaux exécutés, matériaux fournis par la S.N.C.F.

Les fournitures seront assurées, en principe, par la Société Nationale des Chemins de Fer qui fournira également le personnel pour la surveillance, la couverture des chantiers et les transports par lorrys ainsi que les signaux de protection.

L'Entrepreneur.

OTW

L'Entrepreneur devra faire surveiller la manutention et le transport du matériel mis à sa disposition par la S.N.C.F., prendre à sa charge tous les frais d'emballage, de transport et de déchargement à pied d'œuvre des matériaux qu'il fournira ainsi que l'outillage nécessaire aux travaux de son Entreprise, effectuer la pose des appareils et accessoires, exécuter tous les travaux pour la mise en câbles des conducteurs électriques d'après les schémas établis par la S.N.C.F. et d'une manière générale, fournir la main-d'œuvre nécessaire pour l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur sera chargé de la fourniture de l'eau nécessaire à la confection des massifs en béton.

Les travaux devront être exécutés avec le plus grand soin & de façon à n'apporter aucune gêne au Service de l'Exploitation non plus qu'à la régularité et à la sécurité de la circulation éventuelle des trains de matériaux, des piétons et des voitures, ni au fonctionnement des communications électriques.

Pour la réfection de la ligne télégraphique et la pose des nouveaux circuits aériens, les dispositions suivantes seront réalisées :

- a)- Raccords - Les raccords devront se trouver à 0m80 au plus du poteau et seront confectionnés à l'aide d'un brin auxiliaire (épaisseur à 3 brins). Le raccord sur isolateur est interdit.
- b)- Soudures - La soudure des raccords devra être effectuée au fer; l'emploi de la lampe à souder est interdit. La soudure et la pâte à souder seront fournis par la S.N.C.F.
- c)- Arrêts - Les arrêts en ligne courante seront effectués tous les 2 appuis, ainsi qu'aux points spéciaux, tels que traversées de voie, encadrements de P.S. et de P.N., portées inégales et appuis d'angles.

Ces arrêts seront confectionnés avec des câbles à ligature à 3 brins de 1mm. en cuivre recuit en ayant soin de ne pas déformer le fil de ligne.

Les arrêts de tête de ligne et de coupure seront effectués :

- 1° - sur l'isolateur de tête de ligne ou de coupure par un ou 2 tours morts autour du collet de l'isolateur, l'extrémité libre du fil étant ensuite torsadée sur le fil de la portée, tout en conservant la longueur nécessaire au raccord du fil aux appareils de raccordement assurant la continuité des conducteurs.
- 2° - sur les deux isolateurs suivants par des arrêts de ligne courants, en ayant soin de réduire légèrement (10% environ) la tension du fil dans la partie située entre l'isolateur tête de ligne ou de coupure et le suivant.

d)..

d)- Tension des fils - Il y a lieu d'observer les valeurs de tension des conducteurs indiquées dans l'Instruction des P.T.T. et le Manuel de l'Ouvrier des lignes aériennes.

La vérification du réglage sera faite, soit en mesurant la tension à la pose à l'aide d'un dynamomètre, soit en mesurant la flèche à l'aide de nivelettes.

Le réglage d'un fil détendu doit être effectué en coupant le fil à son raccord. Toute manipulation susceptible de déorder le fil, telle que la confection d'un tour mort autour du collet de l'isolateur est interdite.

L'Entrepreneur se conformera aux instructions qui lui seront données en vue de déterminer l'ordre d'attaque ou d'exécution des divers travaux ou partie de travaux.

Il pourra être tenu d'abandonner temporairement tout ou partie du chantier qui lui sera désigné et de porter les ouvriers sur un autre point.

La S.N.C.F. pourra utiliser aux fins qui lui conviendront les installations en cours de réalisation à un degré quelconque d'avancement, c'est-à-dire avant que les travaux soient terminés ou réglés provisoirement.

Les travaux à exécuter intéressant directement la sécurité des trains, le personnel de l'entreprise devra se conformer aux instructions qui lui seront données par les agents qualifiés de la S.N.C.F.

Les matériaux mis à la disposition de l'Entrepreneur seront préalablement comptés contradictoirement par l'Entrepreneur et l'agent de la S.N.C.F. chargé de la surveillance.

Il sera dressé un P.V. de l'opération et l'Entrepreneur restera à partir de ce moment seul responsable des dits matériaux.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé de la même façon à un comptage contradictoire sur place des matériaux employés. Il sera dressé de l'opération un P.V. qui constituera la décharge de l'Entrepreneur. Celle-ci devra ranger ce matériel pendant toute la durée des travaux. Il sera établi également un état contradictoire des matériaux perdus, détériorés ou cassés au cours des travaux.

L'Entrepreneur remboursera comme suit la valeur des dits matériaux :

a)- les matériaux perdus aux prix de la série de la S.N.C.F. en cours avec majoration de 10% pour frais généraux,

b)...

AMAN

b)- les matériaux détériorés (restant la propriété de la S.N.C.F.) aux prix de la série S.N.C.F. en cours majorés de 10% avec réduction aux prix nets de la dite série de la valeur des débris provenant des matériaux détériorés. Il sera toléré un déchet de 2% sur les chevilles de connexions, rondelles et vis.

Le matériel que l'Entrepreneur pourra fournir en dehors du petit outillage lui sera payé aux conditions suivantes :

a)- Remboursement du prix d'achat,

b)- majoration de 10% du prix d'achat pour frais généraux,
c)- - d° - 5% portant sur les deux § a et b pour bénéfice.

L'Entrepreneur devra, s'il ne veut pas être rendu responsable des retards, demander en temps utile l'exécution des fournitures qui incombent à la S.N.C.F.

Les fournitures assurées par la S.N.C.F. seront livrées en dépôt dans un rayon de 100m. du lieu d'emploi.

La reprise, le transport à pied d'œuvre et toutes les manutentions des matériaux fournis par la S.N.C.F. seront exécutés par l'Entrepreneur et à ses frais.

Article 3 - Documents généraux ou communs applicables à la commande.

Sous réserve des dérogations stipulées dans le présent Cahier des Charges, ou dans ses annexes, l'entreprise est soumise aux conditions reprises dans les documents ci-après :

- la série de prix pour installation de signalisation et d'enclenchements (année 1933),
- la série de prix pour travaux d'établissement, de remaniement et de réfection des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux (Tirage de Juillet 1937),
- la série spéciale des prix pour installations électriques d'éclairage et force (Année 1938),
- le cahier des prescriptions communes,
- le cahier des charges spécial pour l'exécution des travaux d'établissement de remaniement et de réfection de lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, en tant qu'il n'est pas contraire aux stipulations du présent marché, lesquelles prévalent.

le cahier...

- 8 -

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'Article 6 du décret-loi du 30 Octobre 1935 est le Chef du Service Voie et Bâtiments de la Région Est.

Article 11 - Facilités de circulation .

En vue de l'exécution des travaux, les facilités de circulation suivantes seront accordées à l'Entreprise :

1° - A l'Entrepreneur ou son Représentant :

des permis de circulation en 2^e classe à raison d'un permis par semaine au maximum et par personne valables pendant la durée contractuelle d'exécution augmentée d'un mois entre la gare de la S.N.C.F. la plus proche de l'établissement principal de l'entreprise et : les gares de Nancy et Blainville, ou l'une quelconque des gares situées entre ces dernières.

2° - Au personnel de maîtrise (représentant local ou chef de chantier) :

Entre la gare de la S.N.C.F. la plus proche de l'établissement principal de l'Entreprise (ou de leur domicile) et l'une des gares située dans la zone de travaux :

a) - si ce parcours est inférieur à 50 km., une carte de circulation par personne.

b) - si ce parcours est supérieur à 50 km., un permis en 2^e classe par personne et par semaine.

Ces facilités de circulation étant valables pendant la durée contractuelle d'exécution des travaux, augmentée de quinze jours.

3° - Au personnel ouvrier du chantier mobile:

sur le parcours compris entre la gare de la S.N.C.F., la plus proche du domicile et le chantier, des cartes de circulation hebdomadaires en 3^e classe individuelles ou collectives.

Ces cartes étant valables pendant la durée contractuelle d'exécution augmentée de quinze jours.

Par ailleurs, pour les lignes fermées au trafic voyageurs, l'Entrepreneur et son personnel ne pourront être autorisés à emprunter les fourgons et éventuellement les wagons couverts des trains de marchandises circulant sur les lignes précitées qu'autant qu'il n'en résultera aucune gêne pour le Service de l'Exploitation.

Chaque cas..

- le cahier des charges de la Compagnie de l'Est pour l'exécution des travaux de terrassements et ouvrages d'art enregistré à Paris S.S.P. le 17 Janvier 1912 (N°649) et son rectificatif enregistré à Paris (1er) S.S.P. le 4 Juin 1937 (N°477).
- le cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux des chemins de fer français, Grands Réseaux, enregistré à Paris, le 20 Août 1936.
- L'annexe 7bis du Règlement approuvé par décision de M. le Ministre des Travaux Publics des 27 Novembre 1877, 7 Novembre 1891, 23 Mars 1899, 31 Janvier 1901, 6 Juin 1908 et 8 Juillet 1932 ainsi que les Instructions du 1er Mars 1930 et 15 Septembre 1936 concernant les précautions à prendre pour éviter les accidents personnels sur les voies exploitées du chemin de fer.

T I T R E II

Prescriptions particulières

Article 4 - Prix

Les travaux seront réglés aux prix de la Série des détails estimatifs ci-annexés, affectés du rabais ou de la majoration précisé dans la lettre d'offres.

En vue de l'application éventuelle des articles 34, 35 et 37 du Cahier des Clauses et Conditions Générales (travaux), il est de convention expresse que le présent marché est passé sur série de prix, à l'unité de mesure et sans garantie de quantités d'ouvrages; le montant présumé des travaux est de 109.500frs se répartissant comme suit :

1° - sur série de prix pour travaux d'établissement de remaniement et de réfection des lignes télégraphiques, téléphoniques de signaux (Tirage de Juillet 1937)	78.450frs.
2° - sur série de prix pour installation de signalisation & d'enfouchements (année 1933); - sur série spéciale des prix pour installations électriques d'éclairage et force (année 1938)	31.050frs

Au montant...

DM

Au montant de chacune de ces catégories sera appliqué le rabais ou la majoration précitée dans la lettre d'offres.

Les prix sont fermes et non revisables.

Ils tiennent compte des charges résultant des lois et décrets parus au Journal Officiel à la date fixée pour la remise des offres.

Article 5 - Délai d'exécution.

Les travaux devront être exécutés dans un délai de :

a) - 40 jours de calendrier pour les travaux indiqués à la série de Juillet 1937 pour travaux d'établissement de remaniement & réfection de lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux,

b) - 70 - d° - pour le solde,
à partir de la date de la commande.

Dans tous les cas de retards dans l'exécution des travaux du fait de la S.N.C.F., y compris ceux prévus à l'Article 20 du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux, l'entrepreneur doit appliquer les prescriptions de cet article, c'est-à-dire faire constater ces retards contradictoirement et par écrit; il lui sera accordé, le cas échéant, un délai supplémentaire pour les travaux dont la marche a été retardée.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun délai supplémentaire pour les pertes de temps qui résultent de l'obligation imposée à tous les ouvriers de se garer au passage des trains.

S'il survient un événement de force majeure qui retarde l'exécution du marché, une prolongation du délai contractuel sera accordée à l'entrepreneur pour tenir compte de ce retard, sous réserve que cet événement se soit produit pendant le délai contractuel d'exécution du marché et qu'il ait été porté à la connaissance de l'Ingénieur dans les conditions visées par le dernier alinéa de l'Article 32 du Cahier des Clauses et Conditions Générales aux marchés de travaux.

Les prolongations de délai, auxquelles l'entrepreneur peut prétendre ou a droit, d'après les dispositions des alinéas précédents, seront accordées par avenants au présent marché.

Article 6...

Article 6 - Pénalités en cas de retard.

En cas d'inexécution dans le délai contractuel défini à l'Article 5 ci-avant, la S.N.C.F. retiendra à l'entrepreneur, d'office et sans mise en demeure préalable, la somme de 200frs d'indemnité pour préjudice causé pour chaque jour de retard.

Ces retenues seront faites sous toute réserve des droits de la S.N.C.F. de mesures coercitives prévues aux Clauses et Conditions Générales reprises à l'Article 3 ci-avant.

Article 7 - Prime en cas d'avance.

Inversement, si les travaux sont entièrement terminés avant l'achèvement du délai contractuel défini à l'Article 5, l'Entrepreneur touchera une prime de 200frs. par jour d'avance.

Article 8 - Cautionnement.

L'Entrepreneur est dispensé de déposer le cautionnement faisant l'objet de l'Article 5 du Cahier des Clauses et Conditions Générales.

Article 9 - Retenue de garantie.

Dès que la réception provisoire des travaux aura été prononcée, la retenue de garantie pourra être remplacée par la caution d'une banque agréée par la S.N.C.F.

Si l'Entrepreneur n'use pas de cette faculté, la retenue de garantie portera intérêts à son profit à raison de 2% l'an à partir de la date de réception provisoire. Ces intérêts lui seront versés au moment du remboursement de la retenue de garantie.

Article 10 - Paiements.

Les paiements seront effectués conformément aux dispositions du Titre IV du Cahier des Clauses et Conditions Générales et suivant les modalités choisies par l'entrepreneur dans sa lettre d'offres. Toutefois, les paiements d'un montant inférieur à 100.000frs., pourront être effectués, au gré de la S.N.C.F. par virement à un compte courant postal ouvert ou à ouvrir au nom de l'Entrepreneur.

Le comptable chargé du paiement est la S.N.C.F.

Le fonctionnaire...

Chaque cas devra faire l'objet d'une autorisation et il appartient à l'Entrepreneur d'en faire la demande en temps opportun au Service avec lequel il aura passé son marché.

Les facilités de circulation prévues ci-dessus seront passibles des frais de gare et de contrôle, à l'exception des cartes hebdomadaires et des permis collectifs délivrés au personnel ouvrier de l'Entreprise qui, seuls, sont exonérés de cette taxe.

L'Entrepreneur sera responsable de l'usage des titres de transport qui pourront être supprimés en cas de fraude ou d'emploi irrégulier, sans qu'il puisse en résulter pour l'entrepreneur aucun droit à réclamation et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour infraction à la police des Chemins de Fer. En cas de perte d'un titre de circulation, l'entrepreneur est tenu d'en aviser immédiatement le Service avec lequel il a passé son marché.

Les titres de circulation délivrés par la S.N.C.F. ne peuvent servir que comme titre de transport. Ils ne dispensent pas des saufs-conduits nécessaires aux déplacements dans la zone des armées délivrés par les Autorités Civiles ou Militaires compétentes.

Article 12 - Imposition des patentés d'entrepreneurs ou de fournisseurs des travaux publics.

En application de l'Article 3 du décret du 30 Octobre 1935 la présente commande fera l'objet d'une déclaration, par la S.N.C.F. à l'Administration des Contributions Directes, suivant les bases du tableau ci-après :

Communes	Départements	Bases de répartition
Nancy	Meurthe-&-Moselle	21/109
Jarville	- d° -	21/109
Maneuvreville-devant-Nancy	- d° -	18/109
Aft-sur-Meurthe	- d° -	3/109
Varangéville	- d° -	18/109
Dombasle-sur-Meurthe	- d° -	11/109
Rosières-aux-Salines	- d° -	11/109
Vigneulles	- d° -	3/109
Damelevières	- d° -	3/109

Cette déclaration..

Cette déclaration ne constitue qu'un renseignement pour l'Administration des Contributions directes qui demeure seule compétente pour décider du principe de l'imposition.

Article 13 - Adresse de l'Inspecteur du Contrôle du Travail.

Pour l'application de l'Article 4 du Cahier des Prescriptions communes, il est précisé que l'Inspecteur du Contrôle du Travail des agents de chemin de fer intéressé est :

M. SERVIES - Inspecteur du Contrôle du Travail,
en gare de Nancy,
ou
57, Avenue Anatole France, à Nancy (M-et-M)

Article 14 - Responsabilité pour vol, etc..

L'Entrepreneur sera responsable et ce en tant que de besoin comme assureur de la S.N.C.F. des conséquences péquniaires des vols ou faits dommageables quelconques qui pourraient être commis au préjudice de la S.N.C.F. par ses préposés pendant ou en dehors de leur service.

Il devra, en conséquence, indemniser la gare Société de la totalité du préjudice résultant pour elle de ces vols et faits dommageables.

Cette responsabilité constitue pour l'Entrepreneur l'obligation de se faire présenter dans tous les cas l'extrait du casier judiciaire lors de l'embauchage d'un préposé.

Article 15 - Utilisation de la main d'œuvre.

Tout en conservant sa liberté d'embauchage, l'Entrepreneur sera tenu de faire connaître ses besoins en main d'œuvre à l'Office départemental de placement du Département de Meurthe-et-Moselle.

Dans le cas où le décret du 3 Avril 1936 pris en application de l'Article 2 de la loi du 10 Août 1932 en vue de limiter l'emploi de la main d'œuvre étrangère dans le Département de Meurthe-et-Moselle, viendrait à être abrogé sans être remplacé par un autre, le nombre des ouvriers étrangers ne devrait pas dépasser la proportion de 10%; toutefois, le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments pourrait sur la demande motivée de l'Entrepreneur autoriser en cours d'Entreprise une proportion plus grande si les circonstances spéciales justifiaient cette mesure.

Le personnel devra être muni, sans qu'il en résulte aucune dépense pour la S.N.C.F., d'une carte d'identité avec photographie, délivrée par la Sûreté Nationale.

APPLICATIONS GÉNÉRALES DE L'ÉLECTRICITÉ

LUMIÈRE · SONNERIES · TÉLÉPHONES · MOTEURS

57

3208

HAUTE & BASSE TENSION

TRANSPORT DE FORCE

POSTES DE TRANSFORMATION

T.S.E

SIGNALISATION POUR VOIES FERRÉES

FOURNISSEURS
des C^{ies} de Chemins de Fer
et des G^{des} Administrations

P. G. PARIS 89-453

J.R.P/C.M/

ESTABLISSEMENTS L. ANGELLE

15, Rue de Londres, PARIS 1^{re} - TÉL. Trinité 33-80

ATELIERS : 3, Cité de Londres

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN CÉRDAIGNE FRANÇAISE

BUREAUX DU SECTEUR 5 - ATELIERS DE CONSTRUCTION à Odeillo-Fort Rameau B.P. 20

Paris, le 12 Janvier 1940-193

Monsieur l'INGENIEUR PRINCIPAL
DU SERVICE DES SIGNAUX ET ENCLENCHEMENTS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

144, Faubourg Saint-Denis

PARIS

Monsieur, l'Ingénieur Principal,

Nous avons l'honneur de vous accuser récep-
bel d'offre concernant des travaux d'instal-
tion de circuits de téléphone de Paris à
Nancy et Blainville)

Etant donné les circonstances actuelles et l'importance de la main d'œuvre imposée pour l'exécution de ce chantier, nous avons le regret de vous faire savoir qu'il ne nous est pas possible d'y donner suite.

Nous vous présentons, Monsieur l'Ingénieur
Principal, nos salutations distinguées.

P. M. L. ANGEL

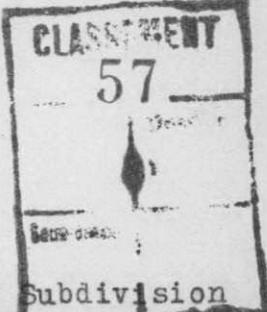
Le Directeur

卷之三

ENTREPRISE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ

ETS THÉSÉ, SIMON & C^{IE}

STÉ ANNE AU CAPITAL DE 150 000 FRANCS



PARIS LE 11 JANVIER 1940

10, RUE DE PARADIS

PARIS-10^e

PRO. 35-98

R.C. SEINE 263.010 B.

S/K 2.400-

Monsieur le Chef de la Subdivision
& de la Signalisation & des
Installations Electriques

23 rue d'Alsace

PARIS

Monsieur,

Nous vous prions de trouver, ci-inclus, la lettre d'offres relative aux travaux à exécuter sur la ligne de PARIS à STRASBOURG entre NANCY et BLAINVILLE et, le cahier des charges spéciales dûment signés par nous.

Etant donné les délais extrêmement courts accordés pour l'entreprise, nous vous prions de bien vouloir noter que l'ordre de commencer les travaux ne saurait être accepté par nous comme faisant date pour le début de ceux-ci qu'à la double condition que :

- 1° les titres de transport prévus au marché nous soient parvenus à la même date et, que
- 2° nous soyons prévenus au minimum 8 jours d'avance pour pouvoir munir notre personnel des saufs-conduits nécessaires à leur déplacement dans la région de NANCY.

En nous prévenant dans les délais fixés ci-dessus vous auriez à nous faire parvenir une attestation nous facilitant l'obtention des saufs-conduits nécessaires.

Espérant que nos propositions seront susceptibles de retenir votre attention,

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

ÉTAB^{IS} THÉSÉ, SIMON & C^{IE}
Un Administrateur délégué

R. Simon

Raison sociale : ETS THESE SIMON & C°
 Adresse : 10 rue de Paradis PARIS (X°)
 Téléphone : Prov. 35-98
 N° du registre du commerce. 263.010 B.
 N° de compte courant postal. 1935-44

Monsieur le

Chef de la subdivision de la signalisation
 et des installations électriques
 23, rue d'Albree. Paris

CLASSEMENT

57

TITRE DU PROJET

Amélioration des
circuits téléphoniques

N° de référence _____

Pièces jointes :

(1) { 1 projet de lettre de commande.
 (1) { 1 cahier des charges spéciales.

Comme suite à votre lettre n° 7396 5x5 du - 9 JAN 1940

j'ai l'honneur de vous faire connaître que je m'engage à (1) livrer les fournitures exécuter les travaux ci-après :

- 1° - établissement de nouveaux circuits téléphoniques direct et de permanence entre Nancy et Blainville.
- 2° - établissement de circuit supplémentaire entre Nancy et Blainville.
- 3° - réfection de la ligne télégraphique entre Nancy et Blainville.
- 4° - Mise en câble de circuits de signalisation entre Nancy et Jarville.

1°) aux conditions énoncées dans les documents suivants :

(1) { projet de lettre de commande et dans les documents qui y sont mentionnés, cahier des Charges spéciales documents dont je déclare avoir pris entière connaissance.

2°) aux prix de la Série

des détails estimatifs série

annexée à la présente

(1) (3) affectés { d'un rabais de _____ francs pour cent francs (____ %).

(2) (4) { d'une augmentation de _____ francs pour cent francs (____ %).

(1) { 1^{re} Série de prix de Juillet 1937 _____ francs pour cent francs (____ %) pour travaux lignes télégraphiques augm. de 54 frs pour cent francs (54%)

(2) { 2^{re} Série de prix de 1938 pour installation de signalisation et de l'éclairage et forêt et de 1938 pour installation élec- augm. 35 d' ____ 35 %

(1) { - 2°) au prix forfaitaire et global de (3)

(5) { 2°) aux prix ci-après

(1)

(6)

- (1) Rayer les mentions inutiles.
- (2) Pour les travaux sur devis.
- (3) Le rabais ou l'augmentation ainsi que le prix forfaitaire sont à inscrire en toutes lettres et en chiffres.
- (4) Prévoir des rabais ou des majorations distincts si le marché se réfère à plusieurs séries de prix. Préciser les conditions de prix particulières que pourrait demander l'entrepreneur, avec indication de tout prix, rabais ou augmentation, en toutes lettres et en chiffres.
- (5) Pour les travaux à forfait.
- (6) Pour les marchés de fournitures.

S.N.C.F.

Région de l'Est
Voie et Bâtiments

Appel d'offres N° 7396 Sx5 du 9 Janvier 1940
Commande N° 676 Sx5 du 16 JAN 1940

CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX
MARCHES DE SIGNALISATION

CLASSEMENT
57

ARTICLE I - Précautions à prendre près des voies exploitées.

Pendant le cours des travaux, l'entrepreneur devra veiller à ce qu'aucun outil ou objet quelconque ne soit déposé à moins d'un mètre cinquante centimètres (1m,50) des rails du chemin de fer et prendre, ainsi que les agents, et ouvriers de son entreprise, les précautions prescrites par l'annexe 7 bis et les instructions des 1^{er} Mars 1930 et 15 Septembre 1936, reprises à l'article 3 du cahier des charges spéciales.

Le jour même du commencement des travaux, l'Entrepreneur devra justifier, par une feuille d'émargement, avoir remis un exemplaire de chacun de ces documents à chacun de ses agents et ouvriers; les exemplaires qui lui seront nécessaires lui seront remis, sur sa demande, par le Chef de l'Arrondissement V.B.

L'entrepreneur donnera les ordres nécessaires pour que ses agents et ouvriers ne circulent pas sans surveillance dans l'enceinte du chemin de fer et pour qu'ils se garent lors du passage des mouvements sur les voies du chantier ou contiguës au chantier aux points désignés par les agents de la S.N.C.F. et plus particulièrement aux points désignés par un jalon "garage".

L'Entrepreneur veillera à l'exécution de ces ordres.

De même à la prise du travail du matin, et, s'il y a lieu, à celle de l'après-midi, les ouvriers de l'Entreprise devront se réunir en dehors du chemin de fer, en un point désigné, pour être de là conduits en groupe au chantier par un agent de la S.N.C.F. A la fin de la journée de travail, et s'il y a lieu, à la fin de la matinée, ils seront reconduits en groupe par un agent de la S.N.C.F. jusqu'en dehors du chemin de fer.

Le temps passé à la protection par les agents de la S.N.C.F. n'est pas facturé à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur veillera à ce que le fonctionnement des installations mécaniques et électriques de la voie ne soit pas entravé par des dépôts d'outils, ballast et autres matériaux. Il tiendra la main à ce que ses ouvriers prennent soin de ne pas détériorer les fils de connexion électrique des rails.

L'Entrepreneur devra demander le concours d'un agent technique de la S.N.C.F. chaque fois qu'il sera nécessaire de démonter des installations de sécurité.

Il devra renouveler ses indications en temps opportun, toutes les fois qu'il se trouvera dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux. Il devra accueillir les candidats présentés par l'Office public de placement. Toutefois, sa liberté d'embauchage restera entière et il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises.

2° - de payer aux ouvriers un salaire normal, égal, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

3° - d'assurer, en tout état de cause, à son personnel, les autres conditions du travail qui peuvent être fixées par les Conventions Collectives ou les usages pour chaque profession et dans chaque profession, pour chaque Catégorie d'ouvriers dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

4° - d'adresser à M. l'Inspecteur du Contrôle du Travail des agents de chemin de fer désignés à l'article 13... du Cahier des Charges spéciales, les renseignements et les communications prévues au Livre II du Code du Travail.

Les sous-traitants auxquels, le cas échéant, seraient confiés, dans les conditions de l'article 7 des Clauses et Conditions Générales, l'exécution de certains travaux du marché seront soumis aux obligations du présent article et il appartiendra à l'Entrepreneur de les avertir.

ARTICLE 5 - Procédés brevetés.

Il est formellement interdit à l'Entrepreneur d'utiliser tout procédé couvert par un brevet ou tout dessin ou modèle garanti par un dépôt, sans l'autorisation préalable du propriétaire de ce brevet ou de ce modèle.

En cas d'infraction à cette clause, le présent marché pourra être résilié d'office par la S.N.C.F., sans préjudice des dommages-intérêts que cette dernière pourrait avoir à réclamer à l'Entrepreneur à raison du préjudice de toute nature qu'elle aurait subi.

T I T R E I

Définition de l'Entreprise

Article 1 - Objet du marché.

Les travaux à exécuter sont précisés ci-après:

- 1^o - Etablissement de nouveaux circuits téléphoniques sur les lignes désignées ci-après :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Circuit de permanence Nancy - Blainville,
Nancy-Vielle à Lure(Belfort) - Circuit direct Nancy-Blainville.

- 2^o - Doublement du circuit unifilaire Nancy-Avricourt existant sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Blainville.

- 3^o - Réfection de la ligne télégraphique sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Blainville.

- 4^o - Pose de câbles téléphoniques et de signalisation sur la ligne de :

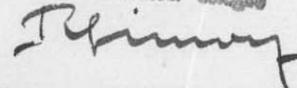
Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Jarville.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, l'Entrepreneur sera tenu de fournir tous les matériaux, matériels, engins, etc.. et d'effectuer tous les travaux nécessaires à une parfaite et complète exécution de l'installation suivant les règles de l'art et conformément aux documents ci-après : détails-estimatifs.

Article 2 - Travaux exécutés, matériaux fournis par la S.N.C.F.

Les fournitures seront assurées, en principe, par la Société Nationale des Chemins de Fer qui fournira également le personnel pour la surveillance, la couverture des chantiers et les transports par lorrys ainsi que les signaux de protection.

L'Entrepreneur..
ÉTABLIS THÉSÉ, SIMON & Cie
Un Administrateur délégué



L'Entrepreneur devra faire surveiller la manutention et le transport du matériel mis à sa disposition par la S.N.C.F., prendre à sa charge tous les frais d'emballage, de transport et de déchargement à pied d'œuvre des matériaux qu'il fournira ainsi que l'outillage nécessaire aux travaux de son Entreprise, effectuer la pose des appareils et accessoires, exécuter tous les travaux pour la mise en câbles des conducteurs électriques d'après les schémas établis par la S.N.C.F. et d'une manière générale, fournir la main-d'œuvre nécessaire pour l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur sera chargé de la fourniture de l'eau nécessaire à la confection des massifs en béton.

Les travaux devront être exécutés avec le plus grand soin & de façon à n'apporter aucune gêne au Service de l'Exploitation non plus qu'à la régularité et à la sécurité de la circulation éventuelle des trains de matériaux, des piétons et des voitures, ni au fonctionnement des communications électriques.

Pour la réfection de la ligne télégraphique et la pose des nouveaux circuits aériens, les dispositions suivantes seront réalisées :

- a)- Raccords - Les raccords devront se trouver à 0m80 au plus du poteau et seront confectionnés à l'aide d'un brin auxiliaire (épaisseur à 3 brins). Le raccord sur isolateur est interdit.
- b)- Soudures - La soudure des raccords devra être effectuée au fer; l'emploi de la lampe à souder est interdit. La soudure et la pâte à souder seront fournis par la S.N.C.F.
- c)- Arrêts - Les arrêts en ligne courante seront effectués tous les 2 appuis, ainsi qu'aux points spéciaux, tels que traversées de voie, encadrements de P.S. et de P.N., portées inégales et appuis d'angles.

Ces arrêts seront confectionnés avec des câbles à ligature à 3 brins de 1mm. en cuivre recuit en ayant soin de ne pas déformer le fil de ligne.

Les arrêts de tête de ligne et de coupure seront effectués :

- 1° - sur l'isolateur de tête de ligne ou de coupure par un ou 2 tours serrés autour du collet de l'isolateur, l'extrémité libre du fil étant ensuite torsadée sur le fil de la portée, tout en conservant la longueur nécessaire au raccord du fil aux appareils de raccordement assurant la continuité des conducteurs.
- 2° - sur les deux isolateurs suivants par des arrêts de ligne courants, en ayant soin de réduire légèrement (10% environ) la tension du fil dans la partie située entre l'isolateur tête de ligne ou de coupure et le suivant.

c) ..

d)- Tension des fils - Il y a lieu d'observer les valeurs de tension des conducteurs indiquées dans l'Instruction des P.T.T. et le Manuel de l'Ouvrier des lignes aériennes.

La vérification du réglage sera faite, soit en mesurant la tension à la pose à l'aide d'un dynamomètre, soit en mesurant la flèche à l'aide de nivelettes.

Le réglage d'un fil détendu doit être effectué en croupant le fil à son raccord. Toute manipulation susceptible de déorder le fil, telle que la confection d'un tour mort autour du collet de l'isolateur est interdite.

L'Entrepreneur se conformera aux instructions qui lui seront données en vue de déterminer l'ordre d'attaque ou d'exécution des divers travaux ou partie de travaux.

Il pourra être tenu d'abandonner temporairement tout ou partie du chantier qui lui sera désigné et de porter les ouvriers sur un autre point.

La S.N.C.F. pourra utiliser aux fins qui lui conviendront les installations en cours de réalisation à un degré quelconque d'avancement, c'est-à-dire avant que les travaux soient terminés ou réglés provisoirement.

Les travaux à exécuter intéressant directement la sécurité des trains, le personnel de l'entreprise devra se conformer aux instructions qui lui seront données par les agents qualifiés de la S.N.C.F.

Les matériaux mis à la disposition de l'Entrepreneur seront préalablement comptés contradictoirement par l'Entrepreneur et l'agent de la S.N.C.F. chargé de la surveillance.

Il sera dressé un P.V. de l'opération et l'Entrepreneur restera à partir de ce moment seul responsable des dits matériaux.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé de la même façon à un comptage contradictoire sur place des matériaux employés. Il sera dressé de l'opération un P.V. qui constituera la décharge de l'Entrepreneur. Celle-ci devra ranger ce matériel pendant toute la durée des travaux. Il sera établi également un état contradictoire des matériaux perdus, détériorés ou cassés au cours des travaux.

L'Entrepreneur remboursera comme suit la valeur des dits matériaux :

a)- les matériaux perdus aux prix de la série de la S.N.C.F. en cours avec majoration de 10% pour frais généraux,

b)...

b)- les matériaux détériorés (restant la propriété de la S.N.C.F.) aux prix de la série S.N.C.F. en cours majorés de 10% avec réduction aux prix nets de la dite série de la valeur des débris provenant des matériaux détériorés. Il sera toléré un déchet de 2% sur les chevilles de connexions, rondelles et vis.

Le matériel que l'Entrepreneur pourra fournir en dehors du petit outillage lui sera payé aux conditions suivantes :

a)- Remboursement du prix d'achat,

b)- majoration de 10% du prix d'achat pour frais généraux,
c)- - d° - 5% portant sur les deux § a et b pour bénéfice.

L'Entrepreneur devra, s'il ne veut pas être rendu responsable des retards, demander en temps utile l'exécution des fournitures qui incombent à la S.N.C.F.

Les fournitures assurées par la S.N.C.F. seront livrées en dépôt dans un rayon de 100m. du lieu d'emploi.

La reprise, le transport à pied d'œuvre et toutes les manutentions des matériaux fournis par la S.N.C.F. seront exécutés par l'Entrepreneur et à ses frais.

Article 3 - Documents généraux ou communs applicables à la commande.

Sous réserve des dérogations stipulées dans le présent Cahier des Charges, ou dans ses annexes, l'entreprise est soumise aux conditions reprises dans les documents ci-après :

- la série de prix pour installation de signalisation et d'enclenchements (année 1933),
- la série de prix pour travaux d'établissement, de remaniement et de réfection des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux (Tirage de Juillet 1937),
- la série spéciale des prix pour installations électriques d'éclairage et force (Année 1938),
- le cahier des prescriptions communes,
- le cahier des charges spécial pour l'exécution des travaux d'établissement de remaniement et de réfection de lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, en tant qu'il n'est pas contraire aux stipulations du présent marché, lesquelles prévalent.

le cahier...

- le cahier des charges de la Compagnie de l'Est pour l'exécution des travaux de terrassements et ouvrages d'art enregistré à Paris S.S.P. le 17 Janvier 1912 (N°649) et son rectificatif enregistré à Paris (1er) S.S.P. le 4 Juin 1937 (N°477).
- le cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux des chemins de fer français, Grands Réseaux, enregistré à Paris, le 20 Août 1936.
- L'annexe 7bis du Règlement approuvé par décision de M. le Ministre des Travaux Publics des 27 Novembre 1877, 7 Novembre 1891, 23 Mars 1899, 31 Janvier 1901, 6 Juin 1908 et 8 Juillet 1932 ainsi que les Instructions du 1er Mars 1930 et 15 Septembre 1936 concernant les précautions à prendre pour éviter les accidents personnels sur les voies exploitées du chemin de fer.

T I T R E II

Prescriptions particulières

Article 4 - Prix

Les travaux seront réglés aux prix de la Série des détails estimatifs ci-annexés, affectés du rabais ou de la majoration précisé dans la lettre d'offres.

En vue de l'application éventuelle des articles 34, 35 et 37 du Cahier des Clauses et Conditions Générales (travaux), il est de convention expresse que le présent marché est passé sur série de prix, à l'unité de mesure et sans garantie de quantités d'ouvrages; le montant présumé des travaux est de 109.500frs se répartissant comme suit :

- | | |
|--|------------|
| 1° - sur série de prix pour travaux d'établissement de remaniement et de réfection des lignes télégraphiques, téléphoniques de signaux (Tirage de Juillet 1937) | 78.450frs. |
| 2° { - sur série de prix pour installation de signalisation & d'équipements (année 1933); - sur série spéciale des prix pour installations électriques d'éclairage et force (année 1938) | 31.050frs |

Au montant...

Au montant de chacune de ces catégories sera appliqué le rabais ou la majoration précitée dans la lettre d'offres.

Les prix sont fermes et non revisables.

Ils tiennent compte des charges résultant des lois et décrets parus au Journal Officiel à la date fixée pour la remise des offres.

Article 5 - Délai d'exécution.

Les travaux devront être exécutés dans un délai de :

a)- 40 jours de calendrier pour les travaux indiqués à la série de Juillet 1937 pour travaux d'établissement de remaniement & réfection de lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux,

b)- 70 - d° - pour le solde,
à partir de la date de la commande.

Dans tous les cas de retards dans l'exécution des travaux du fait de la S.N.C.F., y compris ceux prévus à l'Article 20 du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux, l'entrepreneur doit appliquer les prescriptions de cet article, c'est-à-dire faire constater ces retards contradictoirement et par écrit; il lui sera accordé, le cas échéant, un délai supplémentaire pour les travaux dont la marche a été retardée.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun délai supplémentaire pour les pertes de temps qui résultant de l'obligation imposée à tous les ouvriers de se garer au passage des trains.

S'il survient un événement de force majeure qui retarde l'exécution du marché, une prolongation du délai contractuel sera accordée à l'entrepreneur pour tenir compte de ce retard, sous réserve que cet événement se soit produit pendant le délai contractuel d'exécution du marché et qu'il ait été porté à la connaissance de l'Ingénieur dans les conditions visées par le dernier alinéa de l'Article 32 du Cahier des Clauses et Conditions Générales aux marchés de travaux.

Les prolongations de délai, auxquelles l'entrepreneur peut prétendre ou a droit, d'après les dispositions des alinéas précédents, seront accordées par avenants au présent marché.

Article 6. - Pénalités en cas de retard.

En cas d'inexécution dans le délai contractuel défini à l'Article 5 ci-avant, la S.N.C.F. retiendra à l'entrepreneur, d'office et sans mise en demeure préalable, la somme de 200frs. d'indemnité pour préjudice causé pour chaque jour de retard.

Ces retenues seront faites sous toute réserve des droits de la S.N.C.F. de mesures coercitives prévues aux Clauses et Conditions Générales reprises à l'Article 3 ci-avant.

Article 7. - Prime en cas d'avance.

Invértement, si les travaux sont entièrement terminés avant l'achèvement du délai contractuel défini à l'Article 5, l'Entrepreneur touchera une prime de 200frs. par jour d'avance.

Article 8. - Cautionnement.

L'Entrepreneur est dispensé de déposer le cautionnement faisant l'objet de l'Article 5 du Cahier des Clauses et Conditions Générales.

Article 9. - Retenue de garantie.

Dès que la réception provisoire des travaux aura été prononcée, la retenue de garantie pourra être remplacée par la caution d'une banque agréée par la S.N.C.F.

Si l'Entrepreneur n'a pas utilisé cette faculté, la retenue de garantie portera intérêts à son profit à raison de 2% l'an à partir de la date de réception provisoire. Ces intérêts lui seront versés au moment du remboursement de la retenue de garantie.

Article 10. - Paiements.

Les paiements seront effectués conformément aux dispositions du Titre IV du Cahier des Clauses et Conditions Générales et suivant les modalités choisies par l'entrepreneur dans sa lettre d'offres. Toutefois, les paiements d'un montant inférieur à 100.000frs., pourront être effectués, au gré de la S.N.C.F. par virement à un compte courant postal ouvert ou à ouvrir au nom de l'Entrepreneur.

Le comptable chargé du paiement est la S.N.C.F.

Le fonctionnaire...

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'Article 6 du décret-loi du 30 Octobre 1935 est le Chef du Service Voie et Bâtiments de la Région Est.

Article 11 - Facilités de circulation .

En vue de l'exécution des travaux, les facilités de circulation suivantes seront accordées à l'Entreprise :

1° - A l'Entrepreneur ou son Représentant :

des permis de circulation en 2ème classe à raison d'un permis par semaine au maximum et par personne valables pendant la durée contractuelle d'exécution augmentée d'un mois entre la gare de la S.N.C.F. la plus proche de l'établissement principal de l'entreprise et :

- les gares de Nancy et Blainville,
- l'une quelconque des gares situées entre ces dernières.

2° - Au personnel de maîtrise (représentant local ou chef de chantier)

Entre la gare de la S.N.C.F. la plus proche de l'établissement principal de l'Entreprise (ou de leur domicile) et l'une des gares située dans la zone de travaux :

a)- si ce parcours est inférieur à 50 km., une carte de circulation par personne.

b)- si ce parcours est supérieur à 50 km., un permis en 2ème classe par personne et par semaine.

Ces facilités de circulation étant valables pendant la durée contractuelle d'exécution des travaux, augmentée de quinze jours.

3° - Au personnel ouvrier du chantier mobile:

sur le parcours compris entre la gare de la S.N.C.F., la plus proche du domicile et le chantier, des cartes de circulation hebdomadaires en 3ème classe individuelles ou collectives.

Ces cartes étant valables pendant la durée contractuelle d'exécution augmentée de quinze jours.

Par ailleurs, pour les lignes fermées au trafic voyageurs, l'Entrepreneur et son personnel ne pourront être autorisés à emprunter les fourgons et éventuellement les wagons couverts des trains de marchandises circulant sur les lignes précitées qu'autant qu'il n'en résultera aucune gêne pour le Service de l'Exploitation.

Chaque cas..

Chaque cas devra faire l'objet d'une autorisation et il appartient à l'Entrepreneur d'en faire la demande en temps opportun au Service avec lequel il aura passé son marché.

Les facilités de circulation prévues ci-dessus seront passibles des frais de gare et de contrôle, à l'exception des cartes hebdomadaires et des permis collectifs délivrés au personnel ouvrier de l'Entreprise qui, seuls, sont exonérés de cette taxe.

L'Entrepreneur sera responsable de l'usage des titres de transport qui pourront être supprimés en cas de fraude ou d'emploi irrégulier, sans qu'il puisse en résulter pour l'entrepreneur aucun droit à réclamation et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour infraction à la police des Chemins de Fer. En cas de perte d'un titre de circulation, l'entrepreneur est tenu d'en aviser immédiatement le Service avec lequel il a passé son marché.

Les titres de circulation délivrés par la S.N.C.F. ne peuvent servir que comme titre de transport. Ils ne dispensent pas des saufs-conduits nécessaires aux déplacements dans la zone des armées délivrés par les Autorités Civiles ou Militaires compétentes.

Article 12 - Imposition des patentés d'entrepreneurs ou de fournisseurs des travaux publics.

En application de l'Article 3 du décret du 30 Octobre 1935 la présente commande fera l'objet d'une déclaration, par la S.N.C.F. à l'Administration des Contributions Directes, suivant les bases du tableau ci-après :

Communes	Départements	Bases de répartition
Nancy	Meurthe-&-Moselle	21/109
Jarville	- d° -	21/109
Maneuvreville-devant-Nancy	- d° -	18/109
Aft-sur-Meurthe	- d° -	3/109
Varangéville	- d° -	18/109
Dombasle-sur-Meurthe	- d° -	11/109
Rosières-aux-Salines	- d° -	11/109
Vigneulles	- d° -	3/109
Damelevières	- d° -	3/109

Cette déclaration..

Cette déclaration ne constitue qu'un renseignement pour l'Administration des Contributions directes qui demeure seule compétente pour décider du principe de l'imposition.

Article 13 - Adresse de l'Inspecteur du Contrôle du Travail.

Pour l'application de l'Article 4 du Cahier des Prescriptions communes, il est précisé que l'Inspecteur du Contrôle du Travail des agents de chemin de fer intéressé est :

M. SERVIES - Inspecteur du Contrôle du Travail,
en gare de Nancy,
ou

57, Avenue Anatole France, à Nancy (M-et-M)

Article 14 - Responsabilité pour vol, etc..

L'Entrepreneur sera responsable et ce en tant que de besoin comme assureur de la S.N.C.F. des conséquences pécuniaires des vols ou faits dommageables quelconques qui pourraient être commis au préjudice de la S.N.C.F. par ses préposés pendant ou en dehors de leur service.

Il devra, en conséquence, indemniser la dite Société de la totalité du préjudice résultant pour elle de ces vols et faits dommageables.

Cette responsabilité constitue pour l'Entrepreneur l'obligation de se faire présenter dans tous les cas l'extrait du casier judiciaire lors de l'embauchage d'un préposé.

Article 15 - Utilisation de la main d'œuvre.

Tout en conservant sa liberté d'embauchage, l'Entrepreneur sera tenu de faire connaître ses besoins en main d'œuvre à l'Office départemental de placement du Département de Meurthe-et-Moselle.

Dans le cas où le décret du 3 Avril 1936 pris en application de l'Article 2 de la loi du 10 Août 1932 en vue de limiter l'emploi de la main d'œuvre étrangère dans le Département de Meurthe-et-Moselle, viendrait à être abrogé sans être remplacé par un autre, le nombre des ouvriers étrangers ne devrait pas dépasser la proportion de 10%; toutefois, le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments pourrait sur la demande motivée de l'Entrepreneur autoriser en cours d'Entreprise une proportion plus grande si les circonstances spéciales justifiaient cette mesure.

Le personnel devra être muni, sans qu'il en résulte aucune dépense pour la S.N.C.F., d'une carte d'identité avec photographie, délivrée par la Sûreté Nationale.

Timbre de l'entreprise :
Raison sociale : SOCIETE MORS
Adresse : 60 rue de Prony Paris
Téléphone : Wagram 40-51
N° du registre du commerce. Seine 208871 B
N° de compte courant postal.

LETTRE COMMERCIALE

Monsieur le Chef de la Subdivision de la Signalisation
et des Installations Électriques
23, rue d'Albâtre - Paris 10^e

TITRE DU PROJET

Amélioration des
circuits téléphoniques

N° de référence _____

Pièces jointes :

(1) { 1 projet de lettre de commande.
1 cahier des charges spéciales.

Comme suite à votre lettre n° 7396 565 du 3 JAN 1937

j'ai l'honneur de vous faire connaître que je m'engage à (1) livrer les fournitures exécuter les travaux ci-après :

- 1^o - établissement de nouveaux circuits téléphoniques direct et de permanence entre Nancy et Blainville.
- 2^o - Troulement de circuit mixte entre Nancy et Blainville.
- 3^o - Réfection de la ligne télégraphique entre Nancy et Blainville.
- 4^o - Mise en table de circuits de signalisation entre Nancy et Jarville.

1^o) aux conditions énoncées dans les documents suivants :

(1) { projet de lettre de commande } et dans les documents qui y sont mentionnés, cahier des Charges spéciales documents dont je déclare avoir pris entière connaissance.

2^o) aux prix de la Série

des détails estimatifs série

annexée à la présente

(1) (3) affectés { d'un rabais de _____ francs pour cent francs (____ %).
(2) (4) d'une augmentation de _____ francs pour cent francs (____ %).

(1) { 1^o Série de prix de juillet 1937 pour toutes lignes télégraphiques (augm: de 60 fr pour cent francs (60 %))
(2) { 2^o Série de prix de 1938 pour installations de signalisation et d'enclôchements et de 1938 pour installations élec- triques d'éclairage et forage (augm: _____ d° _____ (208 %))

(1) { - 2^o au prix forfaitaire et global de (3)
(5) {

2^o) aux prix ci-après

(1)
(6)

- (1) Rayer les mentions inutiles.
- (2) Pour les travaux sur devis.
- (3) Le rabais ou l'augmentation ainsi que le prix forfaitaire sont à inscrire en toutes lettres et en chiffres.
- (4) Prévoir des rabais ou des majorations distincts si le marché se réfère à plusieurs séries de prix. Préciser les conditions de prix particulières que pourrait demander l'entrepreneur, avec indication de tout prix, rabais ou augmentation, en toutes lettres et en chiffres.
- (5) Pour les travaux à forfait.
- (6) Pour les marchés de fournitures.

Ces prix sont (1) { fermes.
révisables aux conditions de l'article 4 bis du Cahier des Charges spéciales.

(1) { 3°) Dans les délais précisés { à l'article 5 { du Cahier des Charges spéciales
dans le délai de { aux articles 5 { et 5 bis
jours de calendrier { mois { à partir de

Je vous retourne ci-joint, revêtus de ma signature, les documents suivants :

(1) { Projet de lettre de commande,
Cahier des Charges spéciales.

Détails climatiques Série

~~Si j'étais déclaré adjudicataire, je désirerais être payé par le mode suivant :~~

(1) { — à 90 jours de la réception définitive, étant entendu que je pourrais, sur ma demande, être autorisé par le service réceptionnaire, à tirer à cette échéance une traite qui serait acceptée par la S.N.C.F. et dont les frais d'établissement et de timbre seraient à ma charge;
(2) { — à 30 jours de la réception définitive moyennant un escompte de 2 %.

~~Dans le cas où le paiement ne serait pas effectué par voie d'acceptation de traite (3), le mode de règlement serait le suivant :~~

(1) { a) Virement postal (mod. 50 des P.T.T.), compte de chèques postaux n°
à
b) Virement à la Banque de France à Paris, au profit de la Banque (4) de France
c) Chèque barré sur la Banque de France, à Paris. *agence de Clichy*

~~Je constituerais le cautionnement prévu au marché par le mode suivant :~~

(1) { a) Caution personnelle et solidaire de la Banque à
b) En espèces qui seraient versées par l'un des moyens indiqués dans votre lettre d'appel d'offres.
Le montant du cautionnement excédant 5.000 francs serait alors productif d'un intérêt de 2 % à partir du 7^e mois.
c) En titres qui seraient
.....

Je déclare être assuré, dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 17 du Cahier des Clauses et Conditions générales, à la Compagnie aux Cies suivantes =:

" Le Secours , II rue de l'Echelle , Paris (risque un million)

Assurances complémentaires (risque au dessus de 1 million sans limite)
La Calédonion Assurance Co 57 rue de la Chaussée d'Antin La présente offre est valable jusqu'au *20 Janvier 1940* sans faculté de révocation de ma part.

Sans réponse de la S.N.C.F. à cette date, je considérerai cette affaire comme terminée en ce qui me concerne.

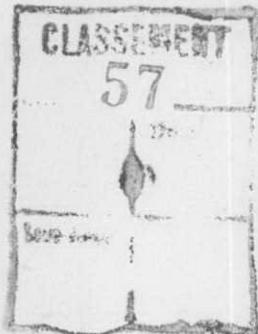
Si mon offre est retenue, l'acceptation de la S.N.C.F. me sera notifiée par lettre de commande, ou éventuellement par télégramme. Je serai définitivement engagé vis-à-vis de la S.N.C.F. au reçu de cette lettre de commande ou de ce télégramme à condition toutefois de recevoir l'une ou l'autre avant l'expiration du délai de validité de mon offre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ MORS

Thibaut de la Roche

- (1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Pour les fournitures seulement.
(3) Paiement à 90 jours seulement.
(4) En cas de Banque intermédiaire.
(5) Pour les marchés de travaux seulement.



T I T R E I

Définition de l'Entreprise

Article 1 - Objet du marché.

Les travaux à exécuter sont précisés ci-après:

1° - Etablissement de nouveaux circuits téléphoniques sur les lignes désignées ci-après :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Circuit de permanence Nancy - Blainville,
Nancy-Vielle à Lure(Belfort) - Circuit direct Nancy-Blainville.

2° - Doublement du circuit unifilaire Nancy-Avricourt existant sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Blainville.

3° - Réfection de la ligne télégraphique sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Blainville.

4° - Pose de câbles téléphoniques et de signalisation sur la ligne de :

Paris à Strasbourg (Kehl) - Entre Nancy et Jarville.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, l'Entrepreneur sera tenu de fournir tous les matériaux, matériels, engins, etc.. et d'effectuer tous les travaux nécessaires à une parfaite et complète exécution de l'installation suivant les règles de l'art et conformément aux documents ci-après : détails-estimatifs.

Article 2 - Travaux exécutés, matériaux fournis par la S.N.C.F.

Les fournitures seront assurées, en principe, par la Société Nationale des Chemins de Fer qui fournira également le personnel pour la surveillance, la couverture des chantiers et les transports par lorrys ainsi que les signaux de protection.

L'Entrepreneur..

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ MORS

Morbutane

L'Entrepreneur devra faire surveiller la manutention et le transport du matériel mis à sa disposition par la S.N.C.F., prendre à sa charge tous les frais d'emballage, de transport et de déchargement à pied d'œuvre des matériaux qu'il fournira ainsi que l'outillage nécessaire aux travaux de son Entreprise, effectuer la pose des appareils et accessoires, exécuter tous les travaux pour la mise en câbles des conducteurs électriques d'après les schémas établis par la S.N.C.F. et d'une manière générale, fournir la main-d'œuvre nécessaire pour l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur sera chargé de la fourniture de l'eau nécessaire à la confection des massifs en béton.

Les travaux devront être exécutés avec le plus grand soin & de façon à n'apporter aucune gêne au Service de l'Exploitation non plus qu'à la régularité et à la sécurité de la circulation éventuelle des trains de matériaux, des piétons et des voitures, ni au fonctionnement des communications électriques.

Pour la réfection de la ligne télégraphique et la pose des nouveaux circuits aériens, les dispositions suivantes seront réalisées :

- a)- Raccords - Les raccords devront se trouver à 0m80 au plus du poteau et seront confectionnés à l'aide d'un brin auxiliaire (épissure à 3 brins). Le raccord sur isolateur est interdit.
- b)- Soudures - La soudure des raccords devra être effectuée au fer; l'emploi de la lampe à souder est interdit. La soudure et la pâte à souder seront fournis par la S.N.C.F.
- c)- Arrêts - Les arrêts en ligne courante seront effectués tous les 2 appuis, ainsi qu'aux points spéciaux, tels que traversées de voie, encadrements de P.S. et de P.N., portées inégales et appuis d'angles.

Ces arrêts seront confectionnés avec des câbles à ligature à 3 brins de 1mm. en cuivre recuit en ayant soin de ne pas déformer le fil de ligne.

Les arrêts de tête de ligne et de coupure seront effectués :

- 1° - sur l'isolateur de tête de ligne ou de coupure par un ou 2 tours mûrs autour du collet de l'isolateur, l'extrémité libre du fil étant ensuite torsadée sur le fil de la portée, tout en conservant la longueur nécessaire au raccord du fil aux appuis de raccordement assurant la continuité des conducteurs.
- 2° - sur les deux isolateurs suivants par des arrêts de ligne courants, en ayant soin de réduire légèrement (10% environ) la tension du fil dans la partie située entre l'isolateur tête de ligne ou de coupure et le suivant.

d)..

d)- Tension des fils - Il y a lieu d'observer les valeurs de tension des conducteurs indiquées dans l'Instruction des P.T.T. et le Manuel de l'Ouvrier des lignes aériennes.

La vérification du réglage sera faite, soit en mesurant la tension à la pose à l'aide d'un dynamomètre, soit en mesurant la flèche à l'aide de nivelettes.

Le réglage d'un fil détendu doit être effectué en ~~occupant~~ le fil à son raccord. Toute manipulation susceptible de ~~ordre~~ le fil, telle que la confection d'un tour mort autour du collet de l'isolateur est interdite.

L'Entrepreneur se conformera aux instructions qui lui seront données en vue de déterminer l'ordre d'attaque ou d'exécution des divers travaux ou partie de travaux.

Il pourra être tenu d'abandonner temporairement tout ou partie du chantier qui lui sera désigné et de porter les ouvriers sur un autre point.

La S.N.C.F. pourra utiliser aux fins qui lui conviendront les installations en cours de réalisation à un degré quelconque d'avancement, c'est-à-dire avant que les travaux soient terminés ou réglés provisoirement.

Les travaux à exécuter intéressant directement la sécurité des trains, le personnel de l'entreprise devra se conformer aux instructions qui lui seront données par les agents qualifiés de la S.N.C.F.

Les matériaux mis à la disposition de l'Entrepreneur seront préalablement comptés contradictoirement par l'Entrepreneur et l'agent de la S.N.C.F. chargé de la surveillance.

Il sera dressé un P.V. de l'opération et l'Entrepreneur restera à partir de ce moment seul responsable des dits matériaux.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé de la même façon à un comptage contradictoire sur place des matériaux employés. Il sera dressé de l'opération un P.V. qui constituera la décharge de l'Entrepreneur. Celle-ci devra ranger ce matériel pendant toute la durée des travaux. Il sera établi également un état contradictoire des matériaux perdus, détériorés ou cassés au cours des travaux.

L'Entrepreneur remboursera comme suit la valeur des dits matériaux :

a)- les matériaux perdus aux prix de la série de la S.N.C.F. en cours avec majoration de 10% pour frais généraux,

b)...

b)- les matériaux détériorés (restant la propriété de la S.N.C.F.) aux prix de la série S.N.C.F. en cours majorés de 10% avec réduction aux prix nets de la dite série de la valeur des débris provenant des matériaux détériorés. Il sera toléré un déchet de 2% sur les chevilles de connexions, rondelles et vis.

Le matériel que l'Entrepreneur pourra fournir en dehors du petit outillage lui sera payé aux conditions suivantes :

a)- Remboursement du prix d'achat,

b)- majoration de 10% du prix d'achat pour frais généraux,
c)- - d° - 5% portant sur les deux § a et b pour bénéfice.

L'Entrepreneur devra, s'il ne veut pas être rendu responsable des retards, demander en temps utile l'exécution des fournitures qui incombent à la S.N.C.F.

Les fournitures assurées par la S.N.C.F. seront livrées en dépôt dans un rayon de 100m. du lieu d'emploi.

La reprise, le transport à pied d'œuvre et toutes les manutentions des matériaux fournis par la S.N.C.F. seront exécutés par l'Entrepreneur et à ses frais.

Article 3 - Documents généraux ou communs applicables à la commande.

Sous réserve des dérogations stipulées dans le présent Cahier des Charges, ou dans ses annexes, l'entreprise est soumise aux conditions reprises dans les documents ci-après :

- la série de prix pour installation de signalisation et d'enclenchements (année 1933),
- la série de prix pour travaux d'établissement, de remaniement et de réfection des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux (Tirage de Juillet 1937),
- la série spéciale des prix pour installations électriques d'éclairage et force (Année 1938),
- le cahier des prescriptions communes,
- le cahier des charges spécial pour l'exécution des travaux d'établissement de remaniement et de réfection de lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, en tant qu'il n'est pas contraire aux stipulations du présent marché, lesquelles prévalent.

le cahier...

- le cahier des charges de la Compagnie de l'Est pour l'exécution des travaux de terrassements et ouvrages d'art enregistré à Paris S.S.P. le 17 Janvier 1912 (N°649) et son rectificatif enregistré à Paris (lér) S.S.P. le 4 Juin 1937 (N°477).
- le cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux des chemins de fer français, Grands Réseaux, enregistré à Paris, le 20 Août 1936.
- L'annexe 7bis du Règlement approuvé par décision de M. le Ministre des Travaux Publics des 27 Novembre 1877, 7 Novembre 1891, 23 Mars 1899, 31 Janvier 1901, 6 Juin 1908 et 8 Juillet 1932 ainsi que les Instructions du 1er Mars 1930 et 15 Septembre 1936 concernant les précautions à prendre pour éviter les accidents personnels sur les voies exploitées du chemin de fer.

T I T R E II

Prescriptions particulières

Article 4 - Prix

Les travaux seront réglés aux prix de la Série des détails estimatifs ci-annexés, affectés du rabais ou de la majoration précisé dans la lettre d'offres.

En vue de l'application éventuelle des articles 34, 35 et 37 (du Cahier des Clauses et Conditions Générales (travaux), il est de convention expresse que le présent marché est passé sur série de prix, à l'unité de mesure et sans garantie de quantités d'ouvrages; le montant présumé des travaux est de 109.500frs se répartissant comme suit :

1° - sur série de prix pour travaux d'établissement de remaniement et de réfection des lignes télégraphiques, téléphoniques de signaux (Tirage de Juillet 1937)	78.450frs.
2° { - sur série de prix pour installation de signalisation & d'enfouchements (année 1933); - sur série spéciale des prix pour installations électriques d'éclairage et force (année 1938) }	31.050frs

Au montant...

Au montant de chacune de ces catégories sera appliqué le rabais ou la majoration précitée dans la lettre d'offres.

Les prix sont fermes et non revisables.

Ils tiennent compte des charges résultant des lois et décrets parus au Journal Officiel à la date fixée pour la remise des offres.

Article 5 - Délai d'exécution.

Les travaux devront être exécutés dans un délai de :

a)- 40 jours de calendrier pour les travaux indiqués à la série de Juillet 1937 pour travaux d'établissement de remaniement & réfection de lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux,

b)- 70 - d° - pour le solde,
à partir de la date de la commande.

Dans tous les cas de retards dans l'exécution des travaux du fait de la S.N.C.F., y compris ceux prévus à l'Article 20 du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux, l'entrepreneur doit appliquer les prescriptions de cet article, c'est-à-dire faire constater ces retards contradictoirement et par écrit; il lui sera accordé, le cas échéant, un délai supplémentaire pour les travaux dont la marche a été retardée.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun délai supplémentaire pour les pertes de temps qui résultent de l'obligation imposée à tous les ouvriers de se garer au passage des trains.

S'il survient un événement de force majeure qui retarde l'exécution du marché, une prolongation du délai contractuel sera accordée à l'entrepreneur pour tenir compte de ce retard, sous réserve que cet événement se soit produit pendant le délai contractuel d'exécution du marché et qu'il ait été porté à la connaissance de l'Ingénieur dans les conditions visées par le dernier alinéa de l'Article 32 du Cahier des Clauses et Conditions Générales aux marchés de travaux.

Les prolongations de délai, auxquelles l'entrepreneur peut prétendre ou a droit, d'après les dispositions des alinéas précédents, seront accordées par avenants au présent marché.

Article 6...

Article 6 - Pénalités en cas de retard.

En cas d'inexécution dans le délai contractuel défini à l'Article 5 ci-avant, la S.N.C.F. retiendra à l'entrepreneur, d'office et sans mise en demeure préalable, la somme de 200frs d'indemnité pour préjudice causé pour chaque jour de retard.

Ces retenues seront faites sous toute réserve des droits de la S.N.C.F. de mesures coercitives prévues aux Clauses et Conditions Générales reprises à l'Article 3 ci-avant.

Article 7 - Prime en cas d'avance.

Inversement, si les travaux sont entièrement terminés avant l'achèvement du délai contractuel défini à l'Article 5, l'Entrepreneur touchera une prime de 200frs. par jour d'avance.

Article 8 - Cautionnement.

L'Entrepreneur est dispensé de déposer le cautionnement faisant l'objet de l'Article 5 du Cahier des Clauses et Conditions Générales.

Article 9 - Retenue de garantie.

Dès que la réception provisoire des travaux aura été prononcée, la retenue de garantie pourra être remplacée par la caution d'une banque agréée par la S.N.C.F.

Si l'Entrepreneur n'use pas de cette faculté, la retenue de garantie portera intérêts à son profit à raison de 2% l'an à partir de la date de réception provisoire. Ces intérêts lui seront versés au moment du remboursement de la retenue de garantie.

Article 10 - Paiements.

Les paiements seront effectués conformément aux dispositions du Titre IV du Cahier des Clauses et Conditions Générales et suivant les modalités choisies par l'entrepreneur dans sa lettre d'effres. Toutefois, les paiements d'un montant inférieur à 100.000frs., pourront être effectués, au gré de la S.N.C.F. par virement à un compte courant postal ouvert ou à ouvrir au nom de l'Entrepreneur.

Le comptable chargé du paiement est la S.N.C.F.

Le fonctionnaire...

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'Article 6 du décret-loi du 30 Octobre 1935 est le Chef du Service Voie et Bâtiments de la Région Est.

Article II - Facilités de circulation .

En vue de l'exécution des travaux, les facilités de circulation suivantes seront accordées à l'Entreprise :

1° - A l'Entrepreneur ou son Représentant :

des permis de circulation en 2ème classe à raison d'un permis par semaine au maximum et par personne valables pendant la durée contractuelle d'exécution augmentée d'un mois entre la gare de la S.N.C.F. la plus proche de l'établissement principal de l'entreprise et :

- les gares de Nancy et Blainville,
- l'une quelconque des gares situées entre ces dernières.

2° - Au personnel de maîtrise (représentant local ou chef de chantier)

Entre la gare de la S.N.C.F. la plus proche de l'établissement principal de l'Entreprise (ou de leur domicile) et l'une des gares située dans la zone de travaux :

a)- si ce parcours est inférieur à 50 km., une carte de circulation par personne.

b)- si ce parcours est supérieur à 50 km., un permis en 2ème classe par personne et par semaine.

Ces facilités de circulation étant valables pendant la durée contractuelle d'exécution des travaux, augmentée de quinze jours.

3° - Au personnel ouvrier du chantier mobile:

sur le parcours compris entre la gare de la S.N.C.F., la plus proche du domicile et le chantier, des cartes de circulation hebdomadaires en 3ème classe individuelles ou collectives.

Ces cartes étant valables pendant la durée contractuelle d'exécution augmentée de quinze jours.

Par ailleurs, pour les lignes fermées au trafic voyageurs, l'Entrepreneur et son personnel ne pourront être autorisés à emprunter les fourgons et éventuellement les wagons couverts des trains de marchandises circulant sur les lignes précitées qu'autant qu'il n'en résultera aucune gêne pour le Service de l'Exploitation.

Chaque cas..

Chaque cas devra faire l'objet d'une autorisation et il appartient à l'Entrepreneur d'en faire la demande en temps opportun au Service avec lequel il aura passé son marché.

Les facilités de circulation prévues ci-dessus seront passibles des frais de gare et de contrôle, à l'exception des cartes hebdomadaires et des permis collectifs délivrés au personnel ouvrier de l'Entreprise qui, seuls, sont exonérés de cette taxe.

L'Entrepreneur sera responsable de l'usage des titres de transport qui pourront être supprimés en cas de fraude ou d'emploi irrégulier, sans qu'il puisse en résulter pour l'entrepreneur aucun droit à réclamation et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour infraction à la police des Chemins de Fer. En cas de perte d'un titre de circulation, l'entrepreneur est tenu d'en aviser immédiatement le Service avec lequel il a passé son marché.

Les titres de circulation délivrés par la S.N.C.F. ne peuvent servir que comme titre de transport. Ils ne dispensent pas des saufs-conduits nécessaires aux déplacements dans la zone des armées délivrés par les Autorités Civiles ou Militaires compétentes.

Article 12 - Imposition des patentés d'entrepreneurs ou de fournisseurs des travaux publics.

En application de l'Article 3 du décret du 30 Octobre 1935 la présente commande fera l'objet d'une déclaration, par la S.N.C.F. à l'Administration des Contributions Directes, suivant les bases du tableau ci-après :

Communes	Départements	Bases de répartition
Nancy	Meurthe-&-Moselle	21/109
Jarville	- d° -	21/109
Maneuvreville-devant-Nancy	- d° -	18/109
Aft-sur-Meurthe	- d° -	3/109
Varangéville	- d° -	18/109
Dombasle-sur-Meurthe	- d° -	11/109
Rosières-aux-Salines	- d° -	11/109
Vigneulles	- d° -	3/109
Damelevières	- d° -	3/109

Cette déclaration..

Cette déclaration ne constitue qu'un renseignement pour l'Administration des Contributions directes qui demeure seule compétente pour décider du principe de l'imposition.

Article 13 - Adresse de l'Inspecteur du Contrôle du Travail.

Pour l'application de l'Article 4 du Cahier des Prescriptions communes, il est précisé que l'Inspecteur du Contrôle du Travail des agents de chemin de fer intéressé est :

M. SERVIES - Inspecteur du Contrôle du Travail,
en gare de Nancy,
ou

57, Avenue Anatole France, à Nancy (M-et-M)

Article 14 - Responsabilité pour vol, etc..

L'Entrepreneur sera responsable et ce en tant que de besoin comme assureur de la S.N.C.F. des conséquences pécuniaires des vols ou faits dommageables quelconques qui pourraient être commis au préjudice de la S.N.C.F. par ses préposés pendant ou en dehors de leur service.

Il devra, en conséquence, indemniser la Gîte Société de la totalité du préjudice résultant pour elle de ces vols et faits dommageables.

Cette responsabilité constitue pour l'Entrepreneur l'obligation de se faire présenter dans tous les cas l'extrait du casier judiciaire lors de l'embauchage d'un préposé.

Article 15 - Utilisation de la main d'œuvre.

Tout en conservant sa liberté d'embauchage, l'Entrepreneur sera tenu de faire connaître ses besoins en main d'œuvre à l'Office départemental de placement du Département de Meurthe-et-Moselle.

Dans le cas où le décret du 3 Avril 1936 pris en application de l'Article 2 de la loi du 10 Août 1932 en vue de limiter l'emploi de la main d'œuvre étrangère dans le Département de Meurthe-et-Moselle, viendrait à être abrogé sans être remplacé par un autre, le nombre des ouvriers étrangers ne devrait pas dépasser la proportion de 10%; toutefois, le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments pourrait sur la demande motivée de l'Entrepreneur autoriser en cours d'Entreprise une proportion plus grande si les circonstances spéciales justifiaient cette mesure.

Le personnel devra être muni, sans qu'il en résulte aucune dépense pour la S.N.C.F., d'une carte d'identité avec photographie, délivrée par la Sûreté Nationale.

Région d' 1^{er} EST

SERVICE DE LA VOIE
ET DES BATIMENTS

Subdivision de : la Signalisation
à des Installations Électriques

Registre du Commerce
Seine n° 276 448 B

TITRE DU PROJET

Amélioration des
circuits téléphoniques

N° de référence 7.396 Sx5
- 9 JAN 1940

Pièces jointes :

1 formule de lettre
d'offres.
(1) 1 enveloppe.
1 projet de lettre de
commande.
1 cahier des charges
spéciales.

Monsieur

à

CLASSEMENT

57

La Société nationale des Chemins de fer français se propose, aux conditions précisées dans (1) le Cahier des Charges spéciales ci-joint, le projet de lettre de commande ci-joint, et dans les documents qui y sont mentionnés, de passer commande pour : l'exécution des travaux (1) la livraison des fournitures succinctement désignés ci-après.

- 1^{er}) Etablissement de nouveaux circuits téléphoniques direct et de permanence entre Nancy et Blainville
2^{er}) Doublement de circuit unifilaire entre Nancy et Blainville
3^{er}) Réfection de la ligne télégraphique entre Nancy et Blainville
4^{er}) Mise en câble de circuits de signalisation entre Nancy et Jarville.

Observez SI

REJOUD

(2) L'importance des travaux est d'environ 109.500 francs suivant détail estimatif établi d'après les prix de la Série de Prix :

(1) de diverses indiquées à l'article 3 du spéciale annexée au Cahier des Charges spéciales.

(3) L'importance et la nature des travaux sont indiquées aux dessins et au devis descriptif

(1) annexés au Cahier des Charges spéciales, inclus dans le dossier de consultation visé ci-après.

Le délai (1) d'exécution des travaux (1) de livraison des fournitures est

(1) fixé à (1) a) 40 jours de calendrier b) 70 mois à partir de la date précisé à l'article 5 du Cahier des Charges spéciales.

Les prix seront (1) révisables dans les conditions énoncées dans le Cahier des Charges spéciales.

(1) Vous pourrez prendre connaissance du dossier de consultation dans les bureaux de M. Leconte, Chef de la Subdivision de la Signalisation à tition à des Installations Électriques, 144 Faub. St-Denis tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 14 h. à 18 heures dimanches, fêtes et samedis après-midi exceptés, à partir de la réception de la présente lettre.

Si vous désirez concourir, je vous prie de m'adresser vos propositions en complétant la lettre d'offres ci-jointe,

et en me retournant, revêtus de votre signature, les documents également ci-joints :

- projet de lettre de commande,
— Cahier des Charges spéciales.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Pour les travaux sur devis seulement.

(3) Pour les travaux à forfait seulement.